

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

PROSPECTUS PROVISOIRE

Premier appel public à l'épargne

Le 30 octobre 2009



FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD

Maximum de <*> \$ de parts
(Maximum de <*> parts)

Le Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts (les « **parts** »), au prix de 12,00 \$ par part (le « **placement** »).

Le Fonds tentera d'atteindre les objectifs de placement suivants :

- (i) procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces mensuelles qui devraient correspondre initialement à 5,25 % par année du prix d'émission initial de 12,00 \$ la part;
- (ii) maximiser les rendements globaux pour les porteurs de parts tout en préservant le capital à long terme.

Voir « Objectifs de placement et motif du placement ».

Le Fonds investira dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé principalement d'obligations canadiennes de qualité supérieure. De plus, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % du portefeuille dans des obligations américaines de qualité supérieure. Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. (« **Ridgewood** ») gèrera activement le portefeuille selon cinq principes : (i) la gestion tactique selon la courbe de rendement; (ii) la répartition stratégique par secteur; (iii) la diversification; (iv) la préservation du capital; et (v) la liquidité. Voir « Stratégie de placement ».

Les gestionnaires de portefeuille de Ridgewood qui sont responsables de la gestion du portefeuille du Fonds utilisent le processus de placement du Fonds depuis plus de dix ans. Ce processus de placement est, pour l'essentiel, similaire à celui qui est utilisé par le Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood, un organisme de placement collectif établi en 1999 et géré par Ridgewood. Pour la période terminée le 30 septembre 2009, Global Fund a classé de la façon suivante le Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood parmi environ 400 fonds canadiens à revenu fixe :

- figure parmi les cinq premiers fonds pour ce qui est du rendement sur un an, trois ans et cinq ans;
- a obtenu cinq étoiles, soit la note la plus élevée pouvant être attribuée aux gestionnaires de fonds;
- un des huit fonds canadiens ayant obtenu cinq étoiles.

Le Fonds permettra aux épargnants d'avoir accès au marché des obligations de qualité supérieure, marché habituellement dominé par les investisseurs institutionnels du fait que les obligations sont négociées hors bourse, ce

qui pose un problème de liquidité et de transparence pour les épargnants. En outre, les nouvelles émissions sont habituellement vendues presque intégralement aux investisseurs professionnels, aux fonds de retraite ou de dotation et aux organismes de placement collectif. En conséquence, il est difficile pour les particuliers de participer directement au marché des obligations de qualité supérieure et de bénéficier des prix offerts aux institutions. Ridgewood est en mesure de participer activement au marché des nouvelles émissions d'obligations de qualité supérieure ainsi qu'au marché après bourse grâce à ses relations de longue date avec d'importantes banques et d'importants courtiers en Amérique du Nord. Le marché des obligations de qualité supérieure a affiché des rendements élevés en 2009. Ridgewood est d'avis que les taux d'intérêt demeureront peu élevés pendant longtemps, ce qui rendra intéressant les placements dans des fonds d'obligations de qualité supérieure. Un portefeuille bien équilibré comprend des placements dans des titres à revenu fixe. Les obligations réduisent la volatilité de l'ensemble d'un portefeuille diversifié tout en préservant le capital. De plus, au 30 septembre 2009, le marché des obligations canadiennes de qualité supérieure comptait plus de 620 émissions en circulation dont l'encours totalisait plus de 250 G\$. En raison de ce grand nombre d'obligations, Ridgewood pourra accroître la valeur grâce à la sélection de titres et obtenir une grande diversification par industrie et par secteur dans le cadre d'un portefeuille spécialisé.

Le Fonds prévoit verser initialement, sur toutes les parts, des distributions mensuelles de 0,0525 \$ par part, ce qui représente un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission. La distribution initiale est payable aux porteurs de parts inscrits le 26 février 2010 et sera versée au plus tard le 15 mars 2010. Chaque trimestre, à compter de mars 2010, le Fonds fixera et annoncera le montant des distributions du trimestre suivant, selon l'estimation par le gestionnaire des flux de trésorerie distribuables du Fonds pour le trimestre. De plus, le Fonds prévoit distribuer une partie suffisante de son revenu pour chaque année d'imposition de façon à ne pas devoir payer d'impôt non remboursable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Fonds peut verser des distributions supplémentaires au cours d'une année. Le montant des distributions mensuelles sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie et des frais prévus du Fonds. Le montant des distributions peut varier, et rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'un mois donné. Voir « Distributions ».

Compte tenu de sa composition initiale prévue, le portefeuille devrait générer annuellement un revenu d'intérêts d'environ 6,12 %. Ce revenu d'intérêts, après déduction des frais et ajout du levier financier aux niveaux prévus initialement, sera plus que suffisant pour financer les distributions en espèces mensuelles au niveau initialement visé. Si le produit brut tiré du placement s'élève à 100 M\$, si les frais s'établissent au montant indiqué aux présentes et si le portefeuille utilise le levier financier maximum permis (au coût actuel du levier financier), le rendement total annuel moyen dégagé par le portefeuille devra être d'environ 4,96 %, compte tenu du revenu d'intérêts, pour que le Fonds puisse verser sur les parts les distributions mensuelles initialement prévues. Étant donné la façon dont le gestionnaire perçoit actuellement le marché des obligations de qualité supérieure, le Fonds prévoit contracter des emprunts dont le total ne dépassera pas 20 % de son actif total.

Ridgewood agira également à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds. Ridgewood est un gestionnaire de fonds indépendant qui agit à titre de gestionnaire ou de sous-conseiller à l'égard d'actifs totalisant environ 1 G\$ pour divers clients, notamment pour des particuliers biens nantis, des fondations, des Premières nations, des comptes institutionnels et des programmes intégrés, dont plus de 400 M\$ sont investis dans des titres à revenu fixe. Ridgewood gère des placements en actions et en titres à revenu fixe pour ces clients. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire du Fonds » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le conseiller en valeurs ».

Prix : 12,00 \$ la part

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ⁽²⁾
Par part	12,00 \$	0,42 \$	11,58 \$
Placement total minimal ⁽³⁾⁽⁴⁾	<*> \$	<*> \$	<*> \$
Placement total maximal ⁽⁴⁾	<*> \$	<*> \$	<*> \$

(1) Les modalités du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire, agissant au nom du Fonds.

- (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à $\llbracket \ast \rrbracket$ \$ (mais n'excédant pas 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- (3) Il n'y aura clôture que si au moins $\llbracket \ast \rrbracket$ parts sont vendues. Si des souscriptions d'au moins $\llbracket \ast \rrbracket$ parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif pour le présent prospectus, il ne pourra être donné suite au placement sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- (4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter un nombre de parts supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre de parts vendues à la date de clôture, aux mêmes modalités que celles énoncées précédemment, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds devraient s'établir respectivement à $\llbracket \ast \rrbracket$ \$, à $\llbracket \ast \rrbracket$ \$ et à $\llbracket \ast \rrbracket$ \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts pouvant être émises à l'exercice de cette option. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts faisant partie de l'option de surallocation achète ces parts en vertu du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

À compter de décembre 2010, les parts seront rachetables chaque année l'avant-dernier jour ouvrable de décembre au gré de leurs porteurs à la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par part, déduction faite des frais liés au rachat, notamment des commissions et autres frais, s'il en est. Voir « Rachat de parts ». Le Fonds sera dissous le 31 décembre 2014 (la « date de dissolution ») ou à toute date ultérieure ou antérieure fixée par le gestionnaire conformément à la déclaration de fiducie. À la date de dissolution, chaque part du Fonds sera rachetée à la valeur liquidative par part. Avant la date de dissolution, le gestionnaire peut présenter une proposition en vue de prolonger de cinq ans la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Rachat de parts », « Facteurs de risque – Rachats importants » et « Dissolution du Fonds ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part augmentera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment le recours à un levier financier. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et, par conséquent, il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait influencer le cours des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des parts et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Valeurs mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Marchés financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou effectuer des opérations, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscripteurs éventuels peuvent acquérir des parts au moyen (i) d'un paiement en espèces ou (ii) d'un échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables dont une liste est présentée à la rubrique « Options de souscription — Les titres admissibles à l'échange » (les « **titres admissibles à l'échange** »). Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange d'un émetteur (tel que ce terme est défini aux présentes) que le Fonds peut acquérir en vertu du placement, aux termes de l'option d'échange, est le nombre qui constituerait 10 % de l'actif net du Fonds. Voir « Options de souscription ». Le nombre de parts à émettre en échange des titres admissibles à l'échange (le « **ratio d'échange** ») sera déterminé pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de chaque titre admissible à l'échange, en divisant par 12,00 \$ le cours de clôture moyen d'un tel titre selon l'indice obligataire universel DEX au cours de la période de trois jours consécutifs se terminant le 26 novembre 2009 (la « **période de fixation du prix** »), majoré des intérêts courus, calculés conformément aux pratiques en vigueur sur le marché, jusqu'à la date

de clôture, exclusivement. Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange seront tenus de déposer leurs titres admissibles à l'échange auprès de l'agent d'échange (tel que ce terme est défini aux présentes) par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») avant midi (heure de Toronto) le 26 novembre 2009. Voir « Options de souscription ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'inscription des droits dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les certificats de parts sous forme d'inscription en compte seront délivrés sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le <*> 2009 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le <*> 2009. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel ils ont souscrit les parts et ils n'auront pas le droit de recevoir de certificats physiques attestant leur propriété des parts.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	Antécédents d'exploitation	27
LE PLACEMENT	1	Le Fonds n'est pas une société de fiducie.....	27
SOMMAIRE DES FRAIS.....	10	Nature des parts	27
INFORMATIONS PROSPECTIVES	11	DISTRIBUTIONS	27
RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES AU		OPTIONS DE SOUSCRIPTION.....	28
PUBLIC.....	11	L'option d'échange	28
GLOSSAIRE	12	Procédure pour l'option d'échange.....	28
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Établissement des ratios d'échange	29
JURIDIQUE DU FONDS	16	Prospectus définitif.....	29
OBJECTIFS DE PLACEMENT ET MOTIF DU		Annulation	29
PLACEMENT.....	16	Titres admissibles à l'échange.....	29
STRATÉGIE DE PLACEMENT	16	RACHAT DE PARTS	33
Utilisation d'instruments dérivés aux fins de		Rachats annuels	33
couverture de change.....	19	Rachats mensuels.....	33
Lever financier.....	19	Attribution du revenu ou des gains en capital.....	33
Prêt de titres.....	19	Exercice du droit de rachat	33
VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR		Interruption des rachats.....	34
D'ACTIVITÉ DANS LEQUEL LE FONDS		INCIDENCES FISCALES	34
FAIT DES PLACEMENTS	20	Statut du Fonds	35
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Régime fiscal du Fonds	35
PLACEMENT DU FONDS.....	20	Régime fiscal des porteurs de parts	37
FRAIS.....	21	Imposition des régimes enregistrés.....	38
Frais initiaux.....	21	Incidences fiscales de la politique en matière	
Frais de gestion.....	21	de distributions du Fonds	38
Frais courants du Fonds.....	21	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
FACTEURS DE RISQUE.....	22	GESTION DU FONDS	38
Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs		Le gestionnaire du Fonds.....	38
de placement ou au versement de		Administrateurs et dirigeants du gestionnaire	39
distributions	22	Obligations et services du gestionnaire	40
Cours des parts.....	22	Conseiller en valeurs.....	41
Perte de placement.....	22	Comité d'examen indépendant	41
Risques généraux liés à un placement dans des		Rémunération des administrateurs, des	
obligations	22	dirigeants et des membres du comité	
Fluctuation de la valeur des titres du		d'examen indépendant	42
portefeuille.....	22	Le fiduciaire.....	42
Événements financiers mondiaux récents.....	23	Le dépositaire.....	42
Composition du portefeuille	23	Agent d'évaluation.....	43
Fluctuations des taux d'intérêt.....	23	Vérificateurs	43
Titres non liquides	23	Agent des transferts et agent chargé de la tenue	
Risque de remboursement anticipé.....	23	des registres.....	43
Utilisation d'instruments dérivés à des fins de		Le promoteur	43
couverture de change	23	Courtier principal.....	43
Recours à un courtier principal pour détenir		Conflits d'intérêts	43
l'actif.....	24	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	44
Prêt de titres	24	Calcul de la valeur liquidative	44
Utilisation d'un levier financier.....	24	Politiques et procédures d'évaluation.....	44
Dépendance envers Ridgewood.....	24	Déclaration de la valeur liquidative	45
Option d'échange.....	24	DESCRIPTION DES PARTS	46
Imposition du Fonds.....	25	Les parts.....	46
Absence de propriété.....	26	Rachat aux fins d'annulation	46
Modification de la législation	26	Offres publiques d'achat.....	46
Conflits d'intérêts	26	Système d'inscription en compte seulement.....	46
Statut du Fonds	26	QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS	
Rachats importants	26	DE PARTS	47

Assemblées des porteurs de parts	47
Modification de la déclaration de fiducie	47
Rapports aux porteurs de parts	48
DISSOLUTION DU FONDS	48
EMPLOI DU PRODUIT	49
MODE DE PLACEMENT	49
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES	
PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES	
OPÉRATIONS IMPORTANTES	50
INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PROCURATION	50
CONTRATS IMPORTANTS.....	52
EXPERTS	52
DISPENSES ET AUTORISATIONS	53
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
CIVILES	53
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	C-2
ÉTAT DE L'ACTIF NET.....	C-3
NOTES COMPLÉMENTAIRES	C-4
ATTESTATION DU FONDS, DU	
FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET	
DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
COMPTE.....	A-2

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements plus détaillés ainsi que des données financières et des états financiers présentés ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis à la rubrique « Glossaire ».

LE PLACEMENT

Le Fonds : Le Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».

Le placement : Le Fonds offre une catégorie de parts. Voir « Mode de placement ».

Prix : 12,00 \$ par part

Émission minimale et maximale : Au moins **<*>** \$ (**<*>** parts) et au plus **<*>** \$ (**<*>** parts).

Souscription minimale : 100 parts (1 200 \$).

Option d'échange : Les souscripteurs éventuels peuvent acquérir des parts au moyen (i) d'un paiement en espèces ou (ii) d'un échange de titres librement négociables dont une liste est présentée à la rubrique « Options de souscription — Les titres admissibles à l'échange ». Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange d'un émetteur que le Fonds peut acquérir en vertu du placement, aux termes de l'option d'échange, est le nombre qui constituerait 10 % de l'actif net du Fonds.

Le ratio d'échange sera déterminé pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de chaque titre admissible à l'échange, en divisant par 12,00 \$ le cours de clôture moyen d'un tel titre selon l'indice obligataire au cours de la période de fixation du prix, majoré des intérêts courus, calculés conformément aux pratiques en vigueur sur le marché, jusqu'à la date de clôture, exclusivement. Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange seront tenus de déposer des titres admissibles à l'échange auprès de l'agent d'échange par l'entremise de la CDS avant midi (heure de Toronto) le 26 novembre 2009.

Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange auront le droit d'annuler leur achat en donnant un avis écrit d'annulation à leur adhérent à la CDS qui a effectué le dépôt. Cet avis devra être donné au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de toute modification à celui-ci.

Voir « Options de souscription ».

Objectifs de placement : Le Fonds tentera d'atteindre les objectifs de placement suivants :

- (i) procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles qui devraient correspondre initialement à 5,25 % par année du prix d'émission initial de 12,00 \$ la part;

- (ii) maximiser les rendements globaux pour les porteurs de parts tout en préservant le capital à long terme.

Voir « Objectifs de placement et motif du placement ».

À compter de mars 2010, le Fonds fixera et annoncera chaque trimestre le montant des distributions du trimestre suivant, selon l'estimation par le gestionnaire des flux de trésorerie distribuables pour le trimestre. Le Fonds peut verser des distributions supplémentaires au cours d'une année. Voir « Distributions ».

Motif du placement :

Le Fonds permettra aux épargnants d'avoir accès au marché des obligations de qualité supérieure, marché habituellement dominé par les investisseurs institutionnels du fait que les obligations sont négociées hors bourse, ce qui pose un problème de liquidité et de transparence pour les épargnants. En outre, les nouvelles émissions sont habituellement vendues presque intégralement aux investisseurs professionnels, aux fonds de retraite ou de dotation et aux organismes de placement collectif. En conséquence, il est difficile pour les particuliers de participer directement au marché des obligations de qualité supérieure et de bénéficier des prix offerts aux institutions. Ridgewood est en mesure de participer activement au marché des nouvelles émissions d'obligations de qualité supérieure ainsi qu'au marché après bourse grâce à ses relations de longue date avec d'importantes banques et d'importants courtiers en Amérique du Nord. Le marché des obligations de qualité supérieure a affiché des rendements élevés en 2009. Ridgewood est d'avis que les taux d'intérêt demeureront peu élevés pendant longtemps, ce qui rendra intéressant les placements dans des obligations de qualité supérieure. Un portefeuille bien équilibré comprend des placements dans des titres à revenu fixe. Les obligations réduisent la volatilité de l'ensemble d'un portefeuille diversifié tout en préservant le capital. De plus, au 30 septembre 2009, le marché des obligations canadiennes de qualité supérieure comptait plus de 620 émissions en circulation dont l'encours totalisait plus de 250 G\$. En raison de ce grand nombre d'obligations, Ridgewood pourra accroître la valeur grâce à la sélection de titres et obtenir une grande diversification par industrie et par secteur dans le cadre d'un portefeuille spécialisé. Voir « Motif du placement ».

Stratégie de placement :

Le Fonds investira dans un portefeuille composé principalement d'obligations canadiennes de qualité supérieure. De plus, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % du portefeuille dans des obligations américaines de qualité supérieure.

Ridgewood gèrera activement le portefeuille selon cinq principes : (i) la gestion tactique selon la courbe de rendement; (ii) la répartition stratégique par secteur; (iii) la diversification; (iv) la préservation du capital; et (v) la liquidité.

Gestion tactique selon la courbe de rendement – À titre de gestionnaire actif, Ridgewood utilise un processus rigoureux pour que le Fonds génère un rendement alpha (ou un rendement ajusté en fonction des risques). Ridgewood suivra son processus documenté, que les taux d'intérêt augmentent ou diminuent. Une analyse rigoureuse est effectuée afin de déterminer les structures d'échéances qui donneront les meilleurs rendements pour une unité de risque donnée. Une analyse des durées jusqu'à l'échéance est également utilisée pour déterminer dans quels segments de la courbe de rendement les placements du Fonds doivent être concentrés. En cas de hausse des taux d'intérêt, la préservation du capital sera le principal objectif visé. Lorsqu'il y a des craintes d'inflation, le Fonds investira dans des obligations à taux variable, des bons du Trésor, des acceptations bancaires et d'autres quasi-espèces.

Répartition stratégique par secteur – L'exposition du portefeuille à différents secteurs sera déterminée en fonction de l'attrait relatif de chaque secteur compte tenu des rendements passés et des rendements prévus. Ridgewood tirera parti de divers secteurs selon le cycle de crédit, l'environnement économique et la liquidité. L'indice universel des obligations de sociétés DEX divise le marché canadien des obligations de sociétés en cinq principaux secteurs : le secteur des infrastructures, le secteur industriel, le secteur financier, le secteur de l'énergie et le secteur des communications.

Diversification – Le Fonds prévoit diversifier le portefeuille en investissant initialement dans au moins 20 titres. Le Fonds pourrait investir dans au plus 30 titres si la conjoncture justifie une prudence accrue. Le but de la diversification est de gérer le risque et de préserver le capital, ce qui peut être fait en partie grâce à un portefeuille bien diversifié. Le résultat est une réduction de la volatilité et des risques liés au marché, combinée à la possibilité de maintenir un horizon de placement à long terme.

Préservation du capital – Ridgewood prévoit investir l'actif en portefeuille de façon à tirer parti de la préservation du capital, du maintien des rendements concurrentiels et d'occasions éventuelles de gains en capital.

Liquidité – Le Fonds investira initialement dans des obligations de qualité supérieure, chacune des émissions ayant un encours d'au moins 50 M\$. Ridgewood prévoit concentrer les placements dans des obligations de sociétés ou des obligations d'État très liquides afin de maintenir un portefeuille bien structuré qui peut être conservé au cours de périodes de forte volatilité.

Les gestionnaires de portefeuille de Ridgewood qui sont responsables de la gestion du portefeuille du Fonds utilisent le processus de placement du Fonds depuis plus de dix ans. Le processus de placement du Fonds est, pour l'essentiel, similaire à celui qui est utilisé par le Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood, un organisme de placement collectif établi en 1999 et géré par Ridgewood. Pour la période terminée le 30 septembre 2009, Globe Fund a classé de la façon suivante le Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood parmi environ 400 fonds canadiens à revenu fixe (classement établi après déduction des frais) :

- parmi les cinq premiers fonds pour ce qui est du rendement sur un an, trois ans et cinq ans;
- note de cinq étoiles, soit la note la plus élevée pouvant être attribuée aux gestionnaires de fonds;
- un des huit fonds canadiens ayant obtenu cinq étoiles.

Le tableau suivant établit une comparaison entre les rendements annualisés (avant déduction des frais) du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood pour les périodes terminées le 30 septembre 2009 et ceux d'un indice de référence, l'indice obligataire universel DEX, un indice conçu comme une mesure de l'ensemble du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure.

	10 ans	5 ans	3 ans	1 an
Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood	7,27 %	7,16 %	7,28 %	15,91 %
Indice obligataire universel DEX	6,64 %	5,88 %	5,46 %	10,34 %
Rendement par rapport à l'indice	0,63 %	1,28 %	1,82 %	5,57 %

Les rendements passés du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood ne sont pas représentatifs des rendements futurs du Fonds. Les porteurs de parts pourraient obtenir des rendements qui diffèrent grandement de ceux qui sont présentés ci-dessus. La stratégie de placement du Fonds est semblable mais pas identique à celle du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood. Entre autres choses, la stratégie du Fonds permet l'utilisation du levier financier (correspondant au plus à 25 % de l'actif total du Fonds). De plus, contrairement au Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood et à l'indice obligataire universel DEX, le portefeuille initial prévu du Fonds (présenté ci-dessous) ne comprend pas d'obligations d'État.

Voir « Stratégie de placement » et « Modalité d'organisation et de gestion du Fonds – Le conseiller en valeurs ».

Portefeuille repère :

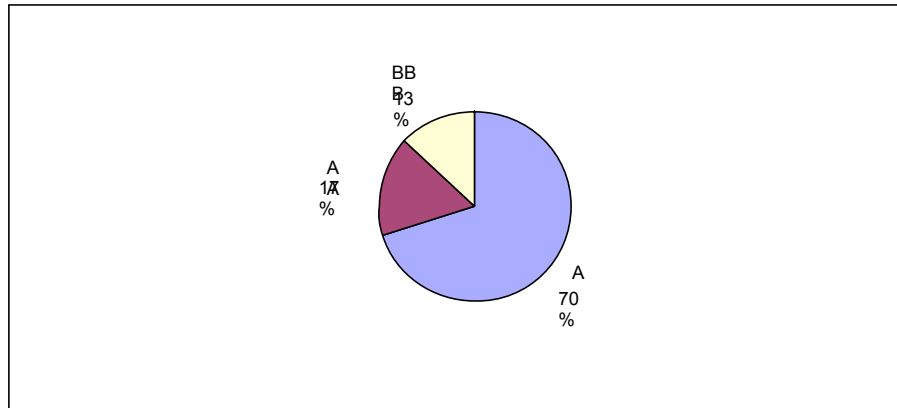
Initialement, le portefeuille devrait être réparti entre les types de titres selon les fourchettes cibles indiquées ci-après :

	Fourchette de pondérations autorisées	Répartition initiale prévue de l'actif
Obligations canadiennes de qualité supérieure	90-100 %	100 %
Obligations américaines de qualité supérieure	0-10 %	0 %
Espèces et quasi-espèces ⁽¹⁾	0-100 %	0 %

(1) La fourchette des pondérations autorisées suppose une conjoncture normale. Au gré de Ridgewood, le Fonds peut investir une partie ou la totalité de son actif dans des espèces et quasi-espèces. Par exemple, durant des périodes de forte inflation, le Fonds peut investir dans des bons du Trésor, des acceptations bancaires et d'autres quasi-espèces.

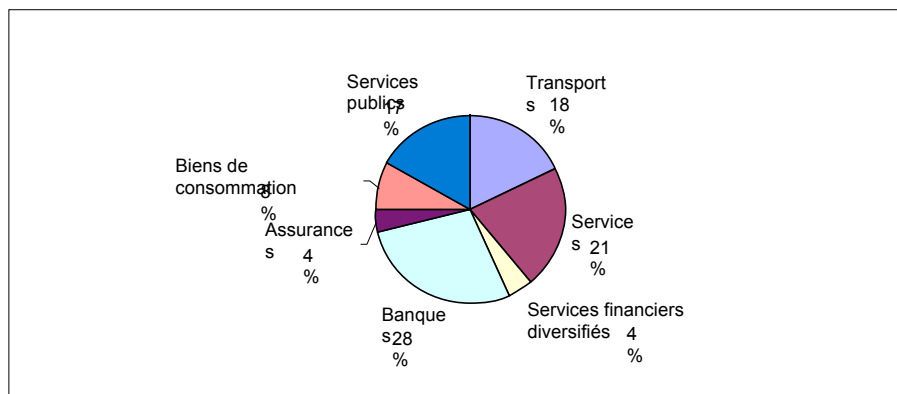
Le portefeuille du Fonds devrait être initialement diversifié par secteur et par note comme il est indiqué ci-après. La durée moyenne jusqu'à l'échéance des placements devrait être de 12,3 ans et leur durée, de 7,2 ans.

Répartition initiale du portefeuille, par note ⁽¹⁾



(1) Selon la notation de Standard & Poor's ou de DBRS.

Répartition initiale du portefeuille, par secteur



Les graphiques ci-dessus sont présentés à titre informatif uniquement. Rien ne garantit que les pondérations par secteur ou par note du portefeuille correspondront initialement à celles qui sont présentées ci-dessus. Ridgewood gèrera activement le portefeuille afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds, et, par conséquent, la composition du portefeuille variera à l'occasion selon l'évaluation de la conjoncture par Ridgewood.

Levier financier :

Le Fonds peut emprunter, notamment au moyen d'une facilité d'emprunt et d'achats sur marge. Ses emprunts ne devront pas dépasser 25 % de l'actif total du Fonds au moment de l'emprunt. Par conséquent, le ratio d'endettement maximum que le Fonds pourrait utiliser est 1,33:1. Étant donné la façon dont le gestionnaire perçoit actuellement le marché des obligations de qualité supérieure, le Fonds prévoit contracter initialement des emprunts dont le total ne dépassera pas 20 % de son actif total. Voir « Stratégies de placement – Levier financier ».

Couverture de change :

Le Fonds investira principalement dans des titres libellés en dollars canadiens, mais il pourrait avoir une exposition au dollar américain. Le Fonds conclura des opérations de couverture de change afin de réduire l'incidence sur le portefeuille des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Voir « Stratégies de placement – Couverture de change ».

Distributions :

Le Fonds prévoit verser initialement, sur toutes les parts, des distributions mensuelles de 0,0525 \$ par part, ce qui représente un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission. La distribution initiale est payable aux porteurs de parts inscrits le 26 février 2010 et sera versée au plus tard le 15 mars 2010.

Le rendement actuel du portefeuille repère s'élève à 6,12 % et son rendement à l'échéance, à 5,31 %. Rien ne garantit que le rendement actuel ou le rendement à l'échéance du portefeuille initial s'établiront à ces pourcentages. Dans la mesure où le rendement du portefeuille est constaté à titre de revenu aux fins de l'impôt, il sera distribué aux porteurs de parts comme une partie d'une distribution mensuelle ou comme une distribution supplémentaire. Si le rendement du portefeuille n'est pas constaté à titre de revenu aux fins de l'impôt, il ne sera pas distribué et continuera d'être pris en compte dans la valeur liquidative.

Compte tenu de sa composition initiale prévue, le portefeuille devrait générer un revenu d'intérêts d'environ 6,12 % par année. Ce revenu d'intérêts, après déduction des frais et ajout du levier financier au niveau initial prévu, sera plus que suffisant pour financer les distributions en espèces mensuelles au niveau initialement visé. Si le produit brut tiré du placement s'élève à 100 M\$, si les frais s'établissent au montant indiqué aux présentes et si le portefeuille utilise le levier financier maximum permis (au coût actuel du levier financier), le rendement total annuel moyen dégagé par le portefeuille devra être d'environ 4,96 %, compte tenu du revenu d'intérêts, pour que le Fonds puisse verser sur les parts les distributions mensuelles initialement prévues. Étant donné la façon dont le gestionnaire perçoit actuellement le marché des obligations de qualité supérieure, le Fonds prévoit contracter des emprunts dont le total ne dépassera pas 20 % de son actif total.

Le montant des distributions mensuelles sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie et des frais prévus du Fonds. Le montant des distributions peut varier, et rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'un mois donné.

À compter de mars 2010, le Fonds fixera et annoncera chaque trimestre le montant des distributions du trimestre suivant, selon l'estimation par le gestionnaire des flux de trésorerie distribuables pour le trimestre. Le Fonds peut verser des distributions supplémentaires au cours d'une année. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h le dernier jour ouvrable de chaque mois et seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu aux fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la partie de ceux-ci réclamée par le Fonds à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour faire en sorte que le Fonds n'ait généralement pas à payer d'impôt sur le revenu au titre de la partie I de la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire, déterminée en fonction de la valeur liquidative, sera automatiquement payable chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire lorsque le revenu du Fonds aux fins de l'impôt excède les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année.

Voir « Stratégie de placement » et « Distributions ».

Privilèges de rachat :

Droit de rachat annuel : Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs à la date de rachat annuel de chaque année, à compter de décembre 2010. Les parts seront

rachetées à la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts liés au rachat, comme les commissions et les autres coûts, le cas échéant. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au moins 10 jours ouvrables avant la date de rachat annuel. Elles seront payées au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat mensuel : Les parts pourront également être rachetées au gré de leurs porteurs à la date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédent la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les porteurs de parts qui font racheter une part recevront un prix de rachat (le « **montant de rachat mensuel** ») correspondant au moins élevé des prix suivants : (i) 96 % du cours d'une part et (ii) 100 % du cours de clôture d'une part à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat.

La valeur liquidative par part variera selon un certain nombre de facteurs. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachat de parts » et « Facteurs de risque ».

Dissolution du Fonds :

Le Fonds sera dissous le 31 décembre 2014, à moins qu'il ne soit dissous à toute date ultérieure ou antérieure conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. À la date de dissolution, les parts du Fonds seront rachetées par le Fonds contre un montant au comptant correspondant à la valeur liquidative par part. Avant la date de dissolution, le gestionnaire peut présenter une proposition en vue de prolonger de cinq ans la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Dissolution du Fonds ».

Emploi du produit :

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes, une fois versés la rémunération des placeurs pour compte de <*> \$ et les frais du placement d'environ <*> \$, est estimé à <*> \$ (<*> \$ si le nombre minimal de parts est émis). Dès que possible après la clôture, Fonds investira le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) dans les titres qui composeront le portefeuille, conformément aux objectifs et aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds, tels qu'ils sont décrits aux présentes. Voir « Emploi du produit ».

Rachat de parts :

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut de temps à autre, à son entière appréciation, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation par voie d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, sous réserve des lois applicables et des exigences des bourses. Voir « Description des parts – Rachat aux fins d'annulation ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment les suivants : (i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement; (ii) le fait que les parts pourraient se négocier sur le marché à un prix inférieur à leur valeur liquidative; (iii) la perte possible d'une partie ou de la totalité du placement; (iv) le risque lié à un placement dans des obligations de qualité supérieure; (v) les fluctuations de la valeur des titres du portefeuille; (vi) les événements financiers mondiaux récents; (vii) les risques liés à la composition du portefeuille; (viii) les fluctuations des taux d'intérêts; (ix) l'illiquidité des titres; (x) le risque de remboursement par anticipation d'obligations remboursables; (xi) le recours à des instruments dérivés à des fins de couverture de change; (xii) un courtier principal pourrait détenir certains actifs du Fonds; (xiii) les risques liés au prêt de titres; (xiv) les risques liés à l'utilisation d'un levier financier; (xv) les risques liés aux devises; (xvi) la dépendance envers le gestionnaire et Ridgewood; (xvii) les

risques liés à l'option d'échange; (xviii) les risques liés aux impôts; (xix) le Fonds n'est pas propriétaire des titres du portefeuille; (xx) la modification de la législation; (xxi) le statut du Fonds en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières; (xxii) les risques liés aux rachats importants; (xxiii) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds; (xxiv) le fait que le Fonds ne soit pas une société de fiducie; et (xxv) la nature des parts. Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Le Fonds prévoit distribuer une partie suffisante de son revenu pour chaque année d'imposition de façon à ne pas devoir payer d'impôt non remboursable en vertu de la Loi de l'impôt. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payé ou payable aux porteurs de parts dans l'année d'imposition.

Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Modalités d'organisation et de gestion du Fonds :

Le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en valeurs et le promoteur : Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. sera le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») et fournira ou fera fournir tous les services administratifs requis par le Fonds. Le gestionnaire peut être considéré comme le promoteur du Fonds au sens des lois en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Ridgewood sera également le conseiller en valeurs du Fonds et sera responsable de l'acquisition et de la disposition des titres composant le portefeuille et du maintien du portefeuille conformément aux objectifs de placement du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 55 University Avenue, Suite 1020, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire du Fonds » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le promoteur ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon agira à titre de dépositaire de l'actif du Fonds. Les bureaux du dépositaire sont situés à Toronto (Ontario). Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le dépositaire ».

Agent d'évaluation : Le gestionnaire a chargé Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de fournir des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du Fonds. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – L'agent d'évaluation ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux de Toronto (Ontario), tiendra les registres des parts et enregistrera les transferts de parts.

Vérificateurs : Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables

agréés, au 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

Courtier principal : Scotia Capitaux Inc. agira à titre de courtier principal du Fonds. Le courtier principal est situé à Toronto (Ontario).

Placeurs pour compte :

Valeurs mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Marchés financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter un nombre de parts supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre de parts vendues à la date de clôture, aux mêmes modalités que celles énoncées précédemment, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds devraient s'établir respectivement à <*> \$, à <*> \$ et à <*> \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts pouvant être émises à l'exercice de cette option. Voir « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Émission maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	<*> parts	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	12,00 par part

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit comprend un sommaire des frais payables par le Fonds et le gestionnaire et qui réduiront par conséquent la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Pour plus de détails, voir « Frais ».

Frais du Fonds

Rémunération des placeurs pour compte :	0,42 \$ par part (3,50 %)
Frais du placement :	Les frais du placement, qui sont estimés à <*> \$ (mais qui n'excéderont pas 1,5 % du produit brut tiré du placement), ainsi que la rémunération des placeurs pour compte seront payés par le Fonds.
Frais de gestion :	Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, et majorés des taxes applicables. Voir « Frais – Frais de gestion ».
Frais courants du Fonds :	Le Fonds paiera tous ses frais d'exploitation et d'administration, estimés à <*> \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'une valeur globale d'environ 100 M\$). Le Fonds assumera également les frais liés à ses opérations de portefeuille, ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion. Voir « Frais – Frais courants du Fonds ».

INFORMATIONS PROSPECTIVES

Certaines informations figurant dans le présent prospectus sont des informations prospectives, y compris celles qui sont introduites par des termes tels que « prévoir », « estimer », « planifier », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres termes semblables (y compris les variantes grammaticales et de négation), dans la mesure où elles se rapportent au Fonds ou à Ridgewood. Les informations prospectives ne sont pas des faits historiques, mais elles reflètent les attentes actuelles du Fonds ou de Ridgewood concernant des résultats ou des faits futurs. Les informations prospectives sont assujetties à un certain nombre de risques et d'incertitudes en conséquence desquels il pourrait y avoir un écart important entre les résultats ou les faits réels et les résultats ou les faits actuellement prévus. Ces risques et incertitudes comprennent notamment ceux dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus. Sauf si la loi l'exige, le Fonds ou Ridgewood ne s'engagent pas à mettre à jour toute information prospective qui peut être formulée à l'occasion, verbalement ou par écrit, par l'un d'eux ou pour le compte de l'un d'eux.

RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Dans le présent prospectus, certains renseignements concernant des indices, des titres négociés en bourse et les émetteurs de ces titres ont été tirés de données publiées par les promoteurs des indices ou les émetteurs et sont fondés uniquement sur ces données. De plus, certains renseignements figurant dans le présent prospectus, notamment les notations, proviennent de sources publiques, telles que des agences de notation. Le Fonds, Ridgewood et les placeurs pour compte n'ont pas effectué de vérification indépendante de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces renseignements.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après.

« **adhérent de la CDS** » Un courtier, une banque ou une autre institution financière, ou une autre personne pour qui la CDS effectue, à l'occasion, des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS.

« **agent d'échange** » Compagnie Trust CIBC Mellon, l'agent d'échange pour l'option d'échange.

« **agent d'évaluation** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou toute autre personne nommée agent d'évaluation du Fonds.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **assemblée** » Une assemblée des porteurs de parts convoquée conformément à la déclaration de fiducie.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné subséquemment par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **choix de l'option d'échange** » Le choix par un souscripteur de parts éventuel d'avoir recours à l'option d'échange.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **convention de dépôt** » La convention de dépôt qui sera conclue vers la date de clôture par le Fonds et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date du <*> 2009 par le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte.

« **cours** » À l'égard d'un titre, à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) pour les 10 jours de bourse précédant immédiatement cette date de rachat mensuel.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre, à une date de rachat mensuel : (i) le cours de clôture de ce titre à la TSX à cette date (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) si une opération a été effectuée à la date de rachat mensuel et que la bourse publie un cours de clôture; (ii) la moyenne des cours extrêmes de ce titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) si une opération a été effectuée à la date de rachat mensuel et que la bourse publie uniquement les cours extrêmes des titres négociés un jour en particulier; ou (iii) la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date de rachat mensuel, si aucune opération n'a été effectuée à la date de rachat mensuel pertinente.

« **courtier principal** » Scotia Capitaux Inc., en sa qualité de courtier principal du Fonds.

« **date d'évaluation** » Le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, ainsi que la date de rachat annuel et le dernier jour ouvrable de chaque mois, et toute autre date à laquelle le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative par part.

« **date de clôture** » La date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le <*> 2009 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le <*> 2009.

« **date de dissolution** » Le 31 décembre 2014 ou toute autre date ultérieure ou antérieure que le gestionnaire peut fixer aux termes de la déclaration de fiducie.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat mensuel.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de décembre de chaque année à compter de 2010.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois, à l'exception du mois de décembre.

« **dates de détermination** » Le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

« **DBRS** » Dominion Bond Rating Service Limited.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie régissant le Fonds et établie en date du <*> 2009, telle qu'elle peut être modifiée et/ou mise à jour de temps à autre.

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Distributions ».

« **émetteur** » Un émetteur de titres admissibles à l'échange à l'égard desquels le choix de l'option d'échange est fait.

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, les États qui les composent et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc., en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

« **FIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt.

« **Fonds** » Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood, fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario par la déclaration de fiducie.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gestionnaire par le Fonds, décrits plus amplement à la rubrique « Frais - Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » Le gestionnaire et administrateur du Fonds, soit Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **indice obligataire** » L'indice obligataire universel DEX.

« **jour ouvrable** » Tout jour qu'un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée actuelle ou future, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) 96 % du cours d'une part et (ii) 100 % du cours de clôture d'une part à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chacun des cas, des frais liés au rachat, dont les frais de courtage.

« **Moody's** » Moody's Investor Services Inc.

« **niveau de propriété maximal** » Le nombre de titres admissibles à l'échange d'un émetteur que le Fonds peut acquérir aux termes de l'option d'échange et qui représenterait 10 % de l'actif net du Fonds.

« **obligations d'État** » Les titres de créance émis par le Trésor américain ou la Banque du Canada.

« **obligations de qualité supérieure** » Titres de créance et prêts à terme qui ont généralement obtenu une note d'au moins BBB- de S&P, une note d'au moins Baa3 de Moody's ou une note semblable d'une agence de notation compétente.

« **obligations de sociétés** » Titres de créance qui ne sont pas des obligations d'État, étant entendu que sont visés : (i) les titres de créance émis par des émetteurs canadiens ou américains; (ii) les titres de créance libellés en dollars canadiens ou américains émis par des émetteurs qui ne sont pas canadiens ou américains.

« **option d'échange** » L'option d'acquitter le prix d'achat des parts aux termes du placement en échangeant des titres admissibles à l'échange selon le ratio d'échange applicable.

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte et qui peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture pour offrir un nombre de parts supplémentaires (au prix de 12,00 \$ la part) correspondant au plus à 15 % des parts vendues à la clôture, et ce, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles.

« **part** » Une part émise par le Fonds.

« **période de fixation du prix** » La période de trois jours de bourse se terminant le 26 novembre 2009.

« **placement** » Collectivement, le placement de parts au prix de 12,00 \$ la part et le placement de parts supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, Valeurs mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Marchés financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Placements Manuvie incorporée.

« **portefeuille** » Le portefeuille de titres acquis et détenus par le Fonds.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'est pas un résident du Canada et n'est pas réputé l'être, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs.

« **porteur de parts** » Un porteur d'une part.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **ratio d'échange** » Le nombre de parts pouvant être émises contre des titres admissibles à l'échange. Ce nombre sera déterminé relativement aux titres admissibles à l'échange en divisant par 12,00 \$ le cours de clôture moyen d'un tel titre selon l'indice obligataire au cours de la période de fixation du prix, majoré des intérêts courus, calculés conformément aux pratiques en vigueur sur le marché, jusqu'à la date de clôture, exclusivement.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité ou compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **règles EIPD** » Dispositions de la Loi de l'impôt, y compris celles figurant aux articles 104, 122 et 122.1 de la Loi de l'impôt, qui s'appliquent à l'imposition d'une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et de ses porteurs de parts.

« **rendement à l'échéance** » Le rendement réalisé par le porteur sur un titre avec coupon à taux fixe dans l'hypothèse où le titre est détenu jusqu'à l'échéance, que tous les paiements de coupons et de capital seront effectués et que les paiements de coupon sont réinvestis. Il s'agit d'une mesure du rendement.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de se prononcer sur une telle résolution.

« **résolution spéciale** » Résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de se prononcer sur une telle résolution.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement, administré par la CDS.

« **titres admissibles à l'échange** » Chacune des catégories ou séries de titres figurant dans la liste dressée à la rubrique « Options de souscription — Les titres admissibles à l'échange ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative du Fonds** » La valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds de la valeur totale de l'actif du Fonds à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre total de parts en circulation à la date du calcul.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Le Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. est le gestionnaire et fiduciaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 55 University Avenue, Suite 1020, Toronto (Ontario) M5J 2H7. L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Les intérêts bénéficiaires dans l'actif net et le revenu net du Fonds sont divisés en parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas soumis aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif en vertu de ces lois, dont le Règlement 81-102.

OBJECTIFS DE PLACEMENT ET MOTIF DU PLACEMENT

Le Fonds tentera d'atteindre les objectifs de placement suivants :

- (i) procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles qui devraient correspondre initialement à 5,25 % par année du prix d'émission initial de 12,00 \$ la part;
- (ii) maximiser les rendements globaux pour les porteurs de parts tout en préservant le capital à long terme.

À compter de mars 2010, le Fonds fixera et annoncera chaque trimestre le montant des distributions du trimestre suivant, selon l'estimation par le gestionnaire des flux de trésorerie distribuables pour le trimestre. Le Fonds peut verser des distributions supplémentaires au cours d'une année.

Le Fonds permettra aux épargnants d'avoir accès au marché des obligations de qualité supérieure, marché habituellement dominé par les investisseurs institutionnels du fait que les obligations sont négociées hors bourse, ce qui pose un problème de liquidité et de transparence pour les épargnants. En outre, les nouvelles émissions sont habituellement vendues presque intégralement aux investisseurs professionnels, aux fonds de retraite ou de dotation et aux organismes de placement collectif. En conséquence, il est difficile pour les particuliers de participer directement au marché des obligations de qualité supérieure et de bénéficier des prix offerts aux institutions. Ridgewood est en mesure de participer activement au marché des nouvelles émissions d'obligations de qualité supérieure ainsi qu'au marché après bourse grâce à ses relations de longue date avec d'importantes banques et d'importants courtiers en Amérique du Nord. Le marché des obligations de qualité supérieure a affiché des rendements élevés en 2009. Ridgewood est d'avis que les taux d'intérêt demeureront peu élevés pendant longtemps, ce qui rendra intéressant les placements dans des obligations de qualité supérieure. Un portefeuille bien équilibré comprend des placements dans des titres à revenu fixe. Les obligations réduisent la volatilité de l'ensemble d'un portefeuille diversifié tout en préservant le capital. De plus, au 30 septembre 2009, le marché des obligations canadiennes de qualité supérieure comptait plus de 620 émissions en circulation dont l'encours totalisait plus de 250 G\$. En raison de ce grand nombre d'obligations, Ridgewood pourra accroître la valeur grâce à la sélection de titres et obtenir une grande diversification par industrie et par secteur dans le cadre d'un portefeuille spécialisé.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le portefeuille sera investi principalement dans des obligations de qualité supérieure émises par des émetteurs canadiens qui sont offertes aux investisseurs domiciliés. De plus, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % du portefeuille dans des obligations américaines de qualité supérieure. À l'occasion, le Fonds peut détenir des espèces et quasi-espèces. Par conséquent, à chaque date de détermination, au moins 90 % du portefeuille sera investi dans des titres canadiens.

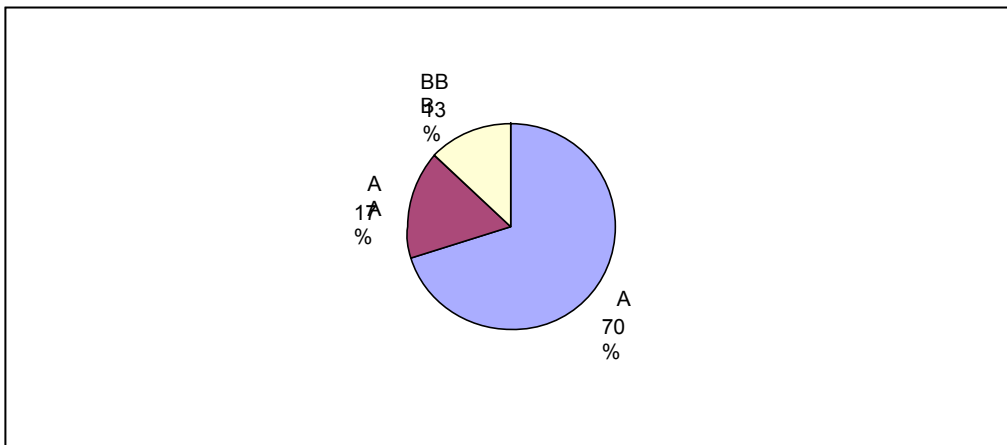
Initialement, le portefeuille devrait être investi dans au moins vingt titres et être réparti entre les types de titres selon les fourchettes cibles indiquées ci-après :

	Fourchette de pondérations autorisées	Répartition initiale prévue de l'actif
Obligations canadiennes de qualité supérieure.....	90-100 %	100 %
Obligations américaines de qualité supérieure	0-10 %	0 %
Espèces et quasi-espèces ⁽¹⁾	0-100 %	0 %

(1) La fourchette des pondérations autorisées suppose une conjoncture normale. Au gré de Ridgewood, le Fonds peut investir une partie ou la totalité de son actif dans des espèces et quasi-espèces. Par exemple, durant des périodes de forte inflation, le Fonds peut investir dans des bons du Trésor, des acceptations bancaires et d'autres quasi-espèces.

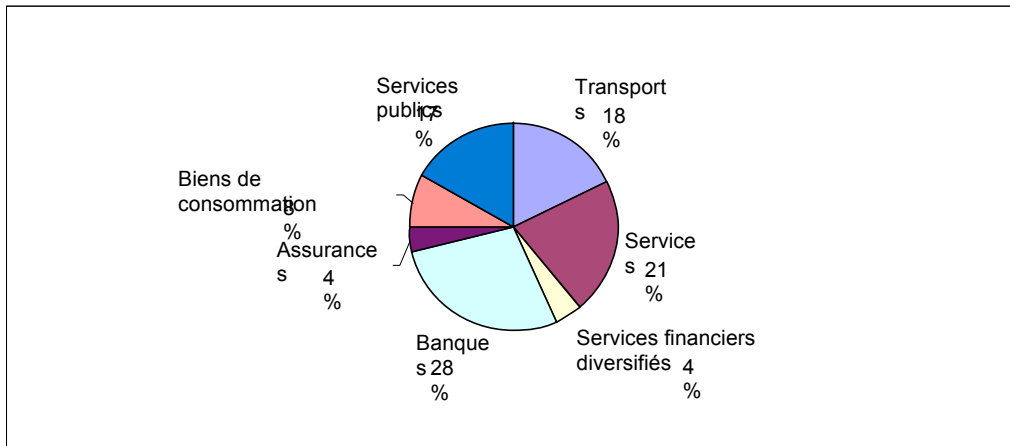
Le portefeuille du Fonds devrait être initialement diversifié par secteur et par note comme il est indiqué ci-après, et la durée moyenne jusqu'à l'échéance des placements devrait être de 12 ans et la durée, de 7,2 ans.

Répartition initiale du portefeuille, par note ⁽¹⁾



(1) Selon la notation de Standard & Poor's ou de DBRS.

Répartition initiale du portefeuille, par secteur



Les graphiques ci-dessus sont présentés à titre informatif uniquement. Rien ne garantit que les pondérations par secteur ou par note du portefeuille correspondront initialement à celles qui sont présentées ci-dessus. Ridgewood gèrera activement le portefeuille afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds, et, par conséquent, la composition du portefeuille variera à l'occasion selon l'évaluation de la conjoncture par Ridgewood.

Ridgewood gèrera activement le portefeuille selon cinq principes : (i) la gestion tactique selon la courbe de rendement; (ii) la répartition stratégique par secteur; (iii) la diversification; (iv) la préservation du capital; et (v) la liquidité.

Gestion tactique selon la courbe de rendement – À titre de gestionnaire actif, Ridgewood utilise un processus rigoureux pour que le Fonds génère un rendement alpha (ou un rendement ajusté en fonction des risques). Ridgewood suivra son processus documenté, que les taux d'intérêt augmentent ou diminuent. Une analyse rigoureuse est effectuée afin de déterminer les structures d'échéances qui donneront les meilleurs rendements pour une unité de risque donnée. Une analyse des durées jusqu'à l'échéance est également utilisée pour déterminer dans quels segments de la courbe de rendement les placements du Fonds doivent être concentrés. En cas de hausse des taux d'intérêt, la préservation du capital sera le principal objectif visé. Lorsqu'il y a des craintes d'inflation, le Fonds investira dans des obligations à taux variable, des bons du Trésor, des acceptations bancaires et d'autres quasi-espèces.

Répartition stratégique par secteur – L'exposition du portefeuille à différents secteurs sera déterminée en fonction de l'attrait relatif de chaque secteur compte tenu des rendements passés et des rendements prévus. Ridgewood tirera parti de divers secteurs selon le cycle de crédit, l'environnement économique et la liquidité. L'indice universel des obligations de sociétés DEX divise le marché canadien des obligations de sociétés en cinq principaux secteurs : le secteur des infrastructures, le secteur industriel, le secteur financier, le secteur de l'énergie et le secteur des communications.

Diversification – Le Fonds prévoit diversifier le portefeuille en investissant initialement dans au moins 20 titres. Le Fonds pourrait investir dans au plus 30 titres si la conjoncture justifie une prudence accrue. Le but de la diversification est de gérer le risque et de préserver le capital, ce qui peut être fait en partie grâce à un portefeuille bien diversifié. Le résultat est une réduction de la volatilité et des risques liés au marché, combinée à la possibilité de maintenir horizon de placement à long terme.

Préservation du capital – Ridgewood prévoit investir l'actif en portefeuille de façon à tirer parti de la préservation du capital, du maintien de rendements concurrentiels et d'occasions éventuelles de gains en capital.

Liquidité – Le Fonds investira initialement dans des obligations de qualité supérieure, chacune des émissions ayant un encours d'au moins 50 M\$. Ridgewood prévoit concentrer les placements dans des obligations de sociétés ou des obligations d'État très liquides afin de maintenir un portefeuille bien structuré qui peut être conservé au cours de périodes de forte volatilité.

Les analystes et les gestionnaires de portefeuille de Ridgewood se réunissent quotidiennement afin de se tenir au courant des variables relatives à des titres et à des secteurs qui peuvent avoir une incidence sur le portefeuille. Des réunions mensuelles avec le comité de répartition des actifs Ridgewood fournissent au gestionnaire de portefeuille du Fonds une vue d'ensemble de l'économie mondiale, des tendances de l'ensemble du marché et des risques liés à des événements éventuels. L'analyse de ratios est également utilisée pour déterminer la capacité d'une société de couvrir les intérêts, de verser le capital et d'exercer ses activités.

Les gestionnaires de portefeuille de Ridgewood qui sont responsables de la gestion du portefeuille du Fonds utilisent ce processus de placement depuis plus de dix ans. Ce processus a permis à Ridgewood de créer et de gérer des portefeuilles d'obligations pour obtenir le rendement maximum pondéré en fonction du risque. Le processus de placement du Fonds est, pour l'essentiel, similaire à celui qui est utilisé par le Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood, un organisme de placement collectif établi en 1999 et géré par Ridgewood. Pour la période terminée le 30 septembre 2009, Globe Fund a classé de la façon suivante le Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood parmi environ 400 fonds canadiens à revenu fixe (classement établi après déduction des frais) :

- parmi les cinq fonds ayant obtenu les meilleurs rendements sur un an, trois ans et cinq ans;

- note de cinq étoiles, soit la note la plus élevée pouvant être attribuée aux gestionnaires de fonds;
- un des huit fonds canadiens à revenu fixe ayant obtenu une note de cinq étoiles.

Le tableau suivant établit une comparaison entre les rendements annualisés (avant déduction des frais) du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood pour les périodes terminées le 30 septembre 2009 et ceux d'un indice de référence, l'indice obligataire universel DEX, un indice conçu comme une mesure de l'ensemble du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure.

	10 ans	5 ans	3 ans	1 an
Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood	7,27 %	7,16 %	7,28 %	15,91 %
Indice obligataire universel DEX	6,64 %	5,88 %	5,46 %	10,34 %
Rendement par rapport à l'indice	0,63 %	1,28 %	1,82 %	5,57 %

Les rendements passés du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood ne sont pas représentatifs des rendements futurs du Fonds. Les porteurs de parts pourraient obtenir des rendements qui diffèrent grandement de ceux qui sont présentés ci-dessus. La stratégie de placement du Fonds est semblable mais pas identique à celle du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood. Entre autres choses, la stratégie du Fonds, contrairement à celle du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood, permet l'utilisation du levier financier (correspondant au plus à 25 % de l'actif total du Fonds). De plus, contrairement au Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood et à l'indice obligataire universel DEX, le portefeuille initial prévu du Fonds ne comprend pas d'obligations d'État.

Utilisation d'instruments dérivés aux fins de couverture de change

Le Fonds investira principalement dans des titres libellés en dollars canadiens, mais il pourrait avoir une exposition au dollar américain. Sous réserve de ses restrictions en matière de placement et conformément à ses objectifs de placement, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés, tels que des contrats à terme de gré à gré ou des swaps, ou avoir recours à de tels instruments, afin de réduire l'incidence sur le portefeuille des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Rien ne garantit que le portefeuille sera couvert de temps à autre contre un risque en particulier.

Levier financier

Le Fonds peut emprunter, notamment au moyen d'une facilité d'emprunt et d'achats sur marge. Ses emprunts ne devront pas dépasser 25 % de l'actif total du Fonds au moment de l'emprunt. Par conséquent, le ratio d'endettement maximum que le Fonds pourrait utiliser est 1,33:1. Étant donné la façon dont le gestionnaire perçoit actuellement le marché des obligations de qualité supérieure, le Fonds prévoit contracter initialement des emprunts dont le total ne dépassera pas 20 % de son actif total.

Prêt de titres

Afin de générer des rendements additionnels, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs qu'il juge acceptables. Ces titres seront prêtés aux termes d'un contrat de prêt de titres intervenu entre le Fonds et un tel emprunteur. Aux termes de ce contrat de prêt de titres : (i) l'emprunteur verse au Fonds les frais de prêts de titres négociés et effectue à son intention des paiements compensatoires au titre de toutes distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; (ii) le prêt de titres doit être assimilé à un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; (iii) le Fonds reçoit une garantie.

VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR D'ACTIVITÉ DANS LEQUEL LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS

Les obligations de qualité supérieure sont principalement émises par des gouvernements et des sociétés ouvertes, mais, à l'occasion, elles peuvent être émises par des entités privées. Les obligations de qualité supérieure sont utilisées pour financer la croissance, pour faire des acquisitions et pour rembourser ou refinancer des dettes. Dans la structure du capital, les obligations ont généralement un rang supérieur à celui des titres de participation et, par conséquent, elles ont priorité quant au paiement. Les investisseurs achètent des obligations de qualité supérieure en raison du revenu supplémentaire associé à leurs coupons et à leur rendement plus élevés. Le fait que les obligations sont négociées hors bourse pose un problème de liquidité et de transparence pour les épargnants. En outre, les nouvelles émissions sont habituellement vendues presque intégralement aux investisseurs professionnels, aux fonds de retraite ou de dotation et aux organismes de placement collectif. En conséquence, il est difficile pour les particuliers de participer directement au marché des obligations de qualité supérieure. Ridgewood est en mesure de participer activement au marché des nouvelles émissions d'obligations de qualité supérieure ainsi qu'au marché après bourse grâce à ses relations de longue date avec d'importantes banques et d'importants courtiers en Amérique du Nord.

Investir dans des obligations de qualité supérieure émises par des sociétés peut s'avérer un défi et il sera de plus en plus difficile de le faire car les émissions d'obligations de sociétés sont en baisse alors que la demande augmente. Dans un rapport publié le 1^{er} octobre 2009 par Scotia Capitaux, il est indiqué que les émissions d'obligations de qualité par des sociétés canadiennes ont baissé trois années consécutives à partir de 2007. Ces émissions ont baissé de 3 % en 2007, ont chuté de 35 % en 2008 et ont reculé de 28 % au 30 septembre 2009. Le gestionnaire est d'avis que cette tendance se maintiendra. Simultanément, pour mieux équilibrer leur portefeuille durant cette période de volatilité, les épargnants ont transféré des actifs dans des titres à revenu fixe. Avec la baisse de l'offre et la hausse de la demande, le rendement des obligations de sociétés s'est maintenu au-dessus de la moyenne et les statistiques indiquent que cette tendance pourrait bien se maintenir au cours des prochaines années.

Comme il est indiqué ci-après, des notes sont données à chaque obligation. Ces notes vont de AAA à un rendement élevé (BB+ et moins), qui est une note considérée inférieure à la note attribuée aux titres de qualité.

	DBRS	Standard & Poor's
Obligations de qualité supérieure	AAA	AAA
	AA	AA
	A (élevé)	A+
	A	A
	A (faible)	A-
	BBB (élevé)	BBB+
	BBB	BBB
	BBB (faible)	BBB-

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Le Fonds sera assujéti aux restrictions en matière de placement énoncées dans la déclaration de fiducie. Les restrictions en matière de placement du Fonds lui interdisent de faire ce qui suit :

- a) acheter des titres autres que des obligations de qualité supérieure et des quasi-espèces;
- b) investir plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un seul émetteur (calculé au moment de l'achat), autres que des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement d'une province, d'un État ou d'un territoire de l'un de ces pays;
- c) détenir plus de 10 % de son actif net (tel qu'il est calculé au moment de l'achat et aux dates de détermination) dans des obligations américaines de qualité supérieure;

- d) emprunter des fonds, y compris aux termes d'une facilité de prêt ou en achetant des titres sur marge, si, immédiatement après l'emprunt, le montant global emprunté excédait 25 % de l'actif total du Fonds;
- e) acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur ou si, par suite de cet achat, le Fonds était tenue de présenter une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- f) acquérir ou détenir tout bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds, tel que cette expression est définie dans la Loi de l'impôt (si la définition ne comprenait aucun renvoi à l'alinéa b));
- g) détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- h) faire ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt;
- i) faire ou détenir un placement qui pourrait obliger le Fonds à inclure un montant important dans son revenu en vertu des projets d'articles 94.1 ou 94.3 de la Loi de l'impôt ou à évaluer le placement à la valeur du marché en vertu du projet d'article 94.2 de la Loi de l'impôt, inscrits dans le projet de loi C-10 qui a été examiné à la deuxième session de la 39^e législature (ou selon tout amendement apporté à ces projets, toute disposition législative adoptée ultérieurement ou toutes dispositions les remplaçant).

Les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de parts donnée par voie de résolution extraordinaire. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

FRAIS

Frais initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation ainsi que les autres menues dépenses raisonnables engagées par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires), qui sont estimés à <*> \$ (mais qui n'excéderont pas 1,5 % du produit brut tiré du placement), seront payés par le Fonds sur le produit brut du placement. La rémunération des placeurs pour compte sera également prélevée sur le produit brut du placement, comme il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu et majorés des taxes applicables. Tant que le gestionnaire ou un membre de son groupe agira à titre de fiduciaire du Fonds, aucuns frais ne seront payables au fiduciaire.

Frais courants du Fonds

Le Fonds paiera tous ses frais d'exploitation et d'administration, estimés à <*> \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'une valeur globale d'environ 100 M\$), y compris les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de commercialisation et de publicité; les honoraires payables au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, à l'agent d'évaluation et/ou aux autres parties dont le Fonds a retenu les services pour qu'elles lui fournissent certains services financiers et certains services de tenue de registres, de communication de l'information et d'administration générale; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de l'exécution de leurs obligations courantes envers le Fonds; toute

rémunération supplémentaire payable au gestionnaire en contrepartie des services extraordinaires qu'il fournit pour le compte du Fonds; les honoraires payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques; les droits payables pour les dépôts auprès des autorités de réglementation; les droits payables aux bourses et les droits de licence; les dépenses engagées à la dissolution du Fonds et la rémunération payable aux membres du comité d'examen indépendant du Fonds. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gestionnaire ou une autre partie a droit à une indemnité de la part du Fonds. Le Fonds assumera également ses frais liés aux opérations de portefeuille, ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds et aux parts sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont actuellement jugés négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions sur les parts, pourraient en subir les contrecoups.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative du Fonds augmentera ou sera maintenue. Les changements dans les pondérations relatives des catégories de titres composant le portefeuille peuvent avoir une incidence sur le rendement global pour les porteurs de parts.

Cours des parts

Les parts pourraient se négocier sur le marché à un prix inférieur à leur valeur liquidative. Rien ne garantit que le cours des parts correspondra à leur valeur liquidative.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Risques généraux liés à un placement dans des obligations

En règle générale, la valeur des obligations diminue lorsque les taux d'intérêt montent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative du Fonds fluctuera en fonction des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des titres composant le portefeuille. La valeur des obligations est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêts ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de payer des intérêts ou de rembourser le capital. La plupart des obligations qui peuvent figurer dans le portefeuille pourraient être non garanties, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur. Au cours des derniers mois, les marchés financiers mondiaux ont subi des corrections importantes qui ont contribué à une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probables les défaillances de certains émetteurs à cause d'une baisse de leur rentabilité ou d'une incapacité à refinancer leurs dettes existantes.

Fluctuation de la valeur des titres du portefeuille

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille. La valeur des titres compris dans le portefeuille pourra être influencée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds ou de Ridgewood, y compris le rendement financier des émetteurs, les risques opérationnels liés aux activités commerciales des émetteurs, la qualité des actifs détenus par les émetteurs, les prix des marchandises, les risques

liés aux émetteurs exerçant leurs activités à l'extérieur du Canada, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques environnementaux, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions du marché financier.

Événements financiers mondiaux récents

La volatilité des marchés financiers mondiaux s'est fortement accentuée au cours des derniers mois, en partie en raison de la réévaluation des actifs aux bilans d'institutions financières internationales et de titres connexes. Il s'en est suivi une diminution de la liquidité entre les institutions financières et une réduction du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Même si les banques centrales et les gouvernements tentent de ramener la liquidité dans les économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit n'aura pas d'incidences négatives marquées sur les économies à l'échelle mondiale, à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies peuvent connaître une forte diminution de leur croissance ou une récession. Ces conditions de marché et la volatilité ou l'illiquidité imprévue des marchés financiers pourraient également avoir une incidence sur les perspectives du Fonds et la valeur des titres compris dans le portefeuille.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille dans son ensemble peut fluctuer considérablement. Les placements pourraient être concentrés dans une même marchandise, un même secteur industriel ou une même région, et, en conséquence, la diversification du portefeuille pourrait être moins grande que prévue. La surpondération des placements dans certains secteurs expose le Fonds au risque d'une perte occasionnée par la baisse des cours de titres de ces secteurs.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts sera, à un moment donné, sensible au niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou de vente des parts soit affecté négativement par les fluctuations des taux d'intérêt.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres compris dans le portefeuille et il est impossible de savoir si les titres du portefeuille seront négociés moyennant un escompte ou une prime, ou à leur valeur respective. Dans certaines circonstances, telle qu'une perturbation des marchés ordonnés pour les titres dans lesquels le Fonds investit, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains des avoirs ou de s'en départir à des prix correspondant à leur véritable valeur marchande.

Risque de remboursement anticipé

Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'une obligation remboursable par anticipation peut rembourser l'obligation avant l'échéance stipulée, ce qui pourrait obliger le Fonds à réinvestir le produit d'un tel remboursement à des taux d'intérêt inférieurs et entraîner une baisse de son revenu.

Utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture de change

Le Fonds peut employer des instruments dérivés à des fins de couverture dans la mesure jugée judicieuse par Ridgewood, compte tenu de différents facteurs, notamment des frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds seront efficaces. Le Fonds est assujéti à un risque de crédit lié au fait que la contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés hors bourse) manque à ses obligations. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et plus risqués que des instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Si le Fonds n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un

gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que le contrat sur instruments dérivés prenne fin. L'incapacité de liquider une position sur contrats à terme pourrait également empêcher le Fonds de couvrir efficacement son portefeuille.

Recours à un courtier principal pour détenir l'actif

Les actifs du Fonds peuvent être détenus en partie ou en totalité dans un ou plusieurs comptes sur marge. Dans un compte sur marge, les avoirs des clients sont souvent moins bien séparés que dans un compte de dépôt plus conventionnel. Le courtier principal peut prêter, donner en gage ou hypothéquer les actifs du Fonds conservés dans ce genre de comptes, ce qui peut entraîner la perte de ces actifs. Par conséquent, si le courtier principal a des problèmes financiers, les actifs du Fonds pourraient être gelés et il pourrait être impossible de les retirer ou de les utiliser à des fins d'opérations avant longtemps. Le cas échéant, le Fonds pourrait subir des pertes si l'actif du courtier principal est insuffisant pour rembourser ses dettes et si le marché évolue défavorablement pendant que ses positions ne peuvent être négociées, ce qui nuirait au rendement global du Fonds.

Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres. Même si le Fonds reçoit une garantie à l'égard des titres prêtés et que cette garantie est évaluée à la valeur au marché, le Fonds sera exposée à un risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Utilisation d'un levier financier

Le Fonds prévoit initialement avoir recours à une facilité de crédit ou à d'autres formes de levier financier pour mettre en œuvre sa stratégie de placement. Un levier financier augmente le potentiel de rendement global, mais il augmente également les pertes éventuelles. Si le revenu et la plus-value des placements effectués au moyen de fonds empruntés sont inférieurs au coût de l'emprunt, la valeur de l'actif net du Fonds diminuera. Tout fait qui a une incidence défavorable sur la valeur d'un placement détenu par le Fonds verra son effet amplifié par le recours au levier financier. Beaucoup d'opérations financées par emprunt nécessitent une garantie. Une augmentation des marges ou d'autres paiements semblables pourrait obliger le Fonds à conclure des opérations à des moments ou à des prix désavantageux, ce qui pourrait occasionner des pertes pour le Fonds.

Dépendance envers Ridgewood

Ridgewood gèrera le portefeuille conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Ridgewood est également le gestionnaire du Fonds. Les dirigeants de Ridgewood qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, rien ne garantit que ces personnes, y compris Mark Carpani, demeureront des employés de Ridgewood jusqu'à la dissolution du Fonds.

Option d'échange

Une partie importante du produit réalisé dans le cadre du placement pourrait prendre la forme de dépôts aux termes de l'option d'échange. Par conséquent, le portefeuille pourrait être initialement exposé à la valeur des titres d'un nombre limité d'émetteurs. Le gestionnaire pourrait devoir disposer de titres à des prix inférieurs aux cours auxquels ils sont alors négociés et peut-être à des cours qui sont inférieurs à l'évaluation qu'en fait le gestionnaire. Cette éventualité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative au cours de la période durant laquelle le portefeuille est constitué. Rien ne garantit que ces éléments n'auront pas d'incidence défavorable importante sur le rendement du Fonds à court terme. En outre, le cours des titres admissibles à l'échange à la date de clôture pourrait être supérieur ou inférieur au cours utilisé pour calculer les ratios d'échange pour ces titres. Malgré cette fluctuation, les ratios d'échange ne changeront pas, à moins d'indication contraire, à compter de la date à laquelle ils ont été établis et, par conséquent, si le cours d'un titre admissible à l'échange à la date de clôture est inférieur au cours utilisé pour calculer le ratio d'échange, le Fonds paiera en réalité davantage pour acquérir les titres admissibles à l'échange que ce qu'il aurait payé pour acquérir les mêmes titres sur le marché à la date de clôture.

Imposition du Fonds

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de parts.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à l'impôt, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Ces règles ne devraient pas entraîner l'imposition du Fonds pourvu que le Fonds respecte à cet égard ses restrictions en matière de placement. Par contre, si les règles devaient s'appliquer au Fonds, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Le Fonds traitera les gains réalisés (ou les pertes subies) à la disposition de titres du portefeuille comme un des gains en capital (ou des pertes en capital) ou, selon les circonstances, il pourra inclure le montant complet de ces gains dans son revenu (ou déduire de son revenu le montant complet de ces pertes). L'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement des éléments comme des gains ou un revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC. Si des opérations du Fonds sont comptabilisées à titre d'immobilisations, mais qu'on établit par la suite qu'elles devraient être comptabilisées comme revenu, le bénéfice net du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu et la tranche imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. De plus, une telle nouvelle décision de l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds devienne responsable de retenues d'impôt non acquittées sur les distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part et/ou le cours des parts, et pourrait avoir une incidence sur les porteurs de parts actuels et les porteurs de parts du Fonds à l'égard de l'année d'imposition visée par la réévaluation.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds ne peut être constitué ou maintenu principalement à l'avantage de personnes non résidentes, sauf si, à tout moment, la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Si certaines des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées telles qu'elles sont proposées, le Fonds cessera d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts de fiducie détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou une combinaison des deux, correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de fiducie émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens précisés. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a suspendu la mise en œuvre de ces propositions fiscales en attendant d'autres consultations avec le secteur privé. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, a modifié la disposition pertinente de la Loi de l'impôt de sorte qu'une fiducie est réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement à tout moment si on peut raisonnablement considérer qu'elle a été établie ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non résidentes, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont alors des biens autres que des biens canadiens imposables. Il est impossible d'affirmer que cette modification remplace les propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds ne peut acquérir des placements qui sont des « biens canadiens imposables » du Fonds (si la définition était lue sans égard à l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Selon cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette

année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une nouvelle proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour commentaires. Aucune proposition de modification n'a été reçue à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Absence de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds.

Modification de la législation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt ne subiront pas de modifications pouvant avoir des incidences défavorables sur le Fonds ou les porteurs de parts.

La province d'Ontario a récemment annoncé qu'elle prévoit harmoniser sa taxe de vente provinciale existante avec la taxe fédérale sur les produits et services (la « TPS ») avec prise d'effet 1^{er} juillet 2010. Si cette proposition fiscale est mise en œuvre comme prévu, les fonds d'investissement qui seront visés par la nouvelle taxe harmonisée de l'Ontario pourraient être tenus de payer une taxe de vente harmonisée de 13 % sur des frais tels que les frais de gestion, plutôt que la TPS actuelle de 5 %, ce qui pourrait faire augmenter les coûts assumés par le Fonds.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs et ses dirigeants agissent comme promoteurs, gestionnaires ou gestionnaires de placements d'un ou plusieurs comptes, fonds ou fiducies dont les objectifs et les stratégies de placement sont semblables à ceux du Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacrera tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur et chaque dirigeant du gestionnaire y consacreront le temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Pour les membres du personnel du gestionnaire, il peut être difficile de répartir leur temps et leurs services entre le Fonds et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable, y compris le Règlement 81-102.

Rachats importants

Le droit de rachat annuel vise à empêcher les parts de se négocier à fort escompte et à permettre aux investisseurs d'éliminer complètement l'escompte une fois par année. Même si le droit de rachat fournit aux investisseurs la possibilité de liquider leurs parts une fois par année (à compter de décembre 2010), rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation. De plus, le rachat d'un grand nombre de parts pourrait réduire considérablement le nombre de parts en circulation, ce qui aurait pour effet de diminuer la liquidité des parts sur le marché. D'autres fonds à capital fixe ayant des droits de rachat annuel semblables à ceux qui se rattachent aux parts ont fait l'objet d'un grand nombre de rachats aux dates de rachat annuel. Par ailleurs, les dépenses du Fonds seraient réparties sur un moins grand nombre de parts, ce qui entraînerait une diminution de leur valeur liquidative et une diminution éventuelle des distributions par part. Si, en raison de l'importance des rachats, le gestionnaire estime qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre les activités du Fonds et/ou qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts

de dissoudre le Fonds, il pourra dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs. Voir « Rachat de parts » et « Dissolution du Fonds ».

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée, sans antécédent d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, en conséquence, il n'est enregistré nulle part en vertu d'une loi régissant les sociétés de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres de créance en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits légaux normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

DISTRIBUTIONS

Le Fonds prévoit verser initialement, sur toutes les parts, des distributions mensuelles de 0,0525 \$ par part, ce qui représente un rendement de 5,25 % par année sur le prix d'émission. La distribution initiale est payable aux porteurs de parts inscrits le 26 février 2010 et sera versée au plus tard le 15 mars 2010.

Le rendement actuel du portefeuille repère s'élève à 6,34 % et son rendement à l'échéance, à 5,31 %. Rien ne garantit que le rendement actuel ou le rendement à l'échéance du portefeuille initial s'établiront à ces pourcentages. Ridgewood gèrera activement le portefeuille en vue d'atteindre les objectifs de placement du Fonds et, par conséquent, la composition du portefeuille changera à l'occasion selon l'évaluation de la conjoncture par Ridgewood. Dans la mesure où le rendement du portefeuille est constaté à titre de revenu aux fins de l'impôt, il sera distribué aux porteurs de parts comme une partie d'une distribution mensuelle ou comme une distribution supplémentaire. Si le rendement du portefeuille n'est pas constaté à titre de revenu aux fins de l'impôt, il ne sera pas distribué et continuera d'être pris en compte dans la valeur liquidative.

Compte tenu de sa composition initiale prévue, le portefeuille devrait générer annuellement un revenu d'intérêts d'environ 6,12 %. Ce revenu d'intérêts, après déduction des frais et ajout du levier financier aux niveaux prévus initialement, sera plus que suffisant pour financer les distributions en espèces mensuelles au niveau initialement visé. Si le produit brut tiré du placement s'élève à 100 M\$, si les frais s'établissent au montant indiqué aux présentes et si le portefeuille utilise le levier financier maximum permis (au coût actuel du levier financier), le rendement total annuel moyen dégagé par le portefeuille devra être d'environ 4,96 %, compte tenu du revenu d'intérêts, pour que le Fonds puisse verser sur les parts les distributions mensuelles initialement prévues. Étant donné la façon dont le gestionnaire perçoit actuellement le marché des obligations de qualité supérieure, le Fonds prévoit contracter des emprunts dont le total ne dépassera pas 20 % de son actif total.

Rien ne garantit que des distributions seront versées. Le montant des distributions mensuelles sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie et des frais prévus du Fonds. Le montant des distributions peut varier, et rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'un mois donné.

Chaque trimestre, à compter de mars 2010, le Fonds fixera et annoncera le montant des distributions du trimestre suivant, selon l'estimation par le gestionnaire des flux de trésorerie distribuables du Fonds pour le trimestre. Le Fonds peut verser des distributions supplémentaires au cours d'une année. Les distributions, le cas échéant, seront

payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h le dernier jour ouvrable de chaque mois et seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu aux fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la partie de ceux-ci réclamée par le Fonds à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour faire en sorte que le Fonds n'ait généralement pas à payer d'impôt sur le revenu au titre de la partie I de la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire, déterminée en fonction de la valeur liquidative, sera automatiquement payable chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire lorsque le revenu du Fonds aux fins de l'impôt excède les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut, au gré du gestionnaire, être versée sous forme de parts. À la suite d'une émission de parts supplémentaires, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de façon à ce que chaque porteur de parts du Fonds détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt à payer sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales ».

OPTIONS DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs éventuels peuvent acquérir des parts moyennant un paiement en espèces ou un échange de titres admissibles à l'échange librement négociables. Le prix d'achat des parts est fixé à 12,00 \$ la part dans le cadre du placement. La souscription minimale pour le paiement en espèces est de 100 parts (1 200 \$).

L'option d'échange

Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange d'un émetteur donné que le Fonds peut acquérir en vertu du placement aux termes de l'option d'échange correspond au nombre qui constituerait 10 % de l'actif net du Fonds (le « **niveau de propriété maximal** »). Si le niveau de propriété maximal a été atteint relativement aux titres d'un émetteur et que des titres de cet émetteur ont été déposés au-delà du niveau de propriété maximal et que leur dépôt n'a pas été annulé, le gestionnaire acceptera les titres de cet émetteur jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal et le reste sera de nouveau porté au crédit des comptes des souscripteurs par l'entremise de la CDS. La clôture n'aura pas lieu tant qu'un minimum de ***>** parts n'auront pas été vendues.

Le transfert au Fonds de titres admissibles à l'échange constituera une disposition imposable de ces titres par le souscripteur éventuel qui a fait le choix de l'option d'échange. Voir « Incidences fiscales ».

Procédure pour l'option d'échange

Un souscripteur de parts éventuel qui choisit de payer ces parts en ayant recours à l'option d'échange doit le faire au moyen d'un choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS. Un souscripteur éventuel qui choisit l'option d'échange doit s'assurer que l'agent d'échange reçoit son choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS avant midi (heure de Toronto) le 26 novembre 2009. Ces dépôts par inscription en compte doivent être faits par un adhérent à la CDS. Une fois remis à l'agent d'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt de titres aux termes de l'option d'échange (y compris les transferts autorisés par celle-ci) est, sous réserve de la réalisation du présent placement, irrévocable, à moins d'être annulé de la manière décrite ci-après à la rubrique « Options de souscription — Annulation ». En autorisant un dépôt de titres aux termes de l'option d'échange par l'entremise de la CDS, un souscripteur éventuel autorise le transfert au Fonds de chacun des titres en cause et il déclare et garantit qu'il a les pleins droits et pouvoirs de transférer les titres et qu'il en est le propriétaire véritable, que les titres n'ont pas déjà été cédés, que leur transfert n'est pas interdit par les lois applicables au souscripteur éventuel et qu'ils sont exempts de priorités, de privilèges ou charges et d'opposition. Ces déclarations et garanties demeureront valides après l'émission de parts en échange de ces titres. L'interprétation que fait le gestionnaire des conditions de l'option d'échange sera finale et exécutoire. Le gestionnaire se réserve le droit de renoncer à des conditions de l'option d'échange (à l'exception du niveau de propriété maximal) et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, tout dépôt de titres effectué aux termes de l'option d'échange. Le gestionnaire se réserve également le droit d'accepter ou de rejeter un titre aux termes de l'option d'échange, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'un lien

défavorable entre le ratio d'échange, comme il est décrit ci-après, et le cours ou la note en vigueur d'un titre admissible à l'échange.

Si, pour quelque raison que ce soit, à l'appréciation du gestionnaire, le Fonds n'acquiert pas les titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange, les porteurs de ces titres en seront avisés dès que possible après la clôture ou la résiliation du présent placement, selon le cas, et les titres seront de nouveau portés au crédit de leurs comptes par l'entremise de la CDS et des adhérents à la CDS.

Établissement des ratios d'échange

Le nombre de parts pouvant être émises contre des titres admissibles à l'échange (le « **ratio d'échange** ») sera établi pour chaque tranche de 1 000 \$ du capital de chaque titre admissible à l'échange, en divisant par 12,00 \$ le cours de clôture moyen de ce titre selon l'indice obligataire durant la période de fixation du prix, majoré des intérêts courus, calculés conformément aux pratiques en vigueur sur le marché, jusqu'à la date de clôture, exclusivement. Les ratios d'échange seront arrondis à la baisse à la quatrième décimale. Le Fonds n'émettra pas de fractions de parts. La remise d'une somme en espèces relativement aux fractions de parts aux souscripteurs qui ont autorisé le dépôt d'un choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS sera laissée à la discrétion de l'adhérent à la CDS.

Prospectus définitif

Les souscripteurs éventuels qui ont autorisé le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'entremise de la CDS avant midi (heure de Toronto) le 26 novembre 2009 recevront un exemplaire du prospectus définitif visant le présent placement.

Annulation

Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange auront le droit d'annuler leur achat en donnant un avis écrit d'annulation à leur adhérent à la CDS qui a effectué le dépôt. Cet avis devra être donné au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de toute modification à celui-ci. Pour que l'avis soit valable, l'adhérent à la CDS doit le recevoir dans le délai précisé et l'adhérent à la CDS demandera à la CDS d'aviser l'agent d'échange de cette annulation.

Titres admissibles à l'échange

Le tableau ci-dessous indique les titres admissibles à l'échange, ainsi que le nom de l'émetteur, son numéro CUSIP, le coupon, l'échéance, les intérêts courus payables jusqu'à la date de clôture, exclusivement, le cours moyen des titres durant la période de fixation du prix, et le ratio d'échange.

Émetteur	Numéro CUSIP	Coupon (\$)	Échéance	Intérêts courus (\$)	Cours moyen (\$)	Ratio d'échange (par tranche de 1 000 \$ de capital)
Aéroports de Montréal	007863AE3	5,17	17 sept. 2035	<*>	<*>	<*>
AltaGas Income Trust	02137ZAD6	6,94	29 juin 2016	<*>	<*>	<*>
AltaGas Income Trust	02137ZAC8	7,42	29 avril 2014	<*>	<*>	<*>
BMO Capital Trust	05560HAE3	4,63	31 déc. 2015	<*>	<*>	<*>
BMO Capital Trust	05560HAD5	5,47	31 déc. 2014	<*>	<*>	<*>

BMO Capital Trust	055974AA7	10,22	31 déc. 2018	<*>	<*>	<*>
BNS Capital Trust (BaTS)	80928BAB2	6,28	30 juin 2013	<*>	<*>	<*>
BNS Capital Trust (BaTS)	80928BAC0	5,65	31 déc. 2036	<*>	<*>	<*>
BNS Capital Trust (BaTS)	80928BAA4	6,63	30 juin 2012	<*>	<*>	<*>
Brookfield Asset Management	112585AC8	5,29	25 avril 2017	<*>	<*>	<*>
Brookfield Asset Management	112585AF1	8,95	2 juin 2014	<*>	<*>	<*>
Brookfield Renewable Power	112833AB4	5,25	5 nov. 2018	<*>	<*>	<*>
CIBC Capital Trust	12544UAA9	9,98	30 juin 2019	<*>	<*>	<*>
CIBC Capital Trust	12544UAB7	10,25	30 juin 2039	<*>	<*>	<*>
Calloway REIT	131253AE6	10,25	14 avril 2014	<*>	<*>	<*>
Calloway REIT	131253AC0	5,37	12 oct. 2016	<*>	<*>	<*>
Canadian Tire Corp	13668ZAN8	5,61	4 sept. 2035	<*>	<*>	<*>
Canadian Utilities Inc.	12657ZAN3	5,56	30 oct. 2037	<*>	<*>	<*>
Canadian Utilities Inc.	12657ZAT0	6,22	6 mars 2024	<*>	<*>	<*>
Caterpillar Fin. Ser. Cor	14911ZAK7	5,20	3 juin 2013	<*>	<*>	<*>
Citigroup Fin Canada Inc	17310ZEE0	6,75	22 sept. 2014	<*>	<*>	<*>
Consumers Waterheater	21072PAF0	6,75	30 avril 2014	<*>	<*>	<*>
Consumers Waterheater	21072PAE3	6,20	30 avril 2012	<*>	<*>	<*>
Consumers Waterheater	21072PAB9	5,25	28 janv. 2010	<*>	<*>	<*>
EPCOR Power	29413ZAA0	5,95	23 juin 2036	<*>	<*>	<*>
Fairfax Finl Holdings Ltd	303901AQ5	7,50	19 août 2019	<*>	<*>	<*>
First Capital Realty Inc.	31943BAN0	5,34	1 ^{er} avril 2013	<*>	<*>	<*>
First Capital Realty Inc.	31943BAT7	5,36	31 janv. 2014	<*>	<*>	<*>
First Capital Realty Inc.	31943BAG5	5,08	21 juin 2012	<*>	<*>	<*>
Fortis Alberta Inc.	34957ZAL8	7,06	14 fév. 2039	<*>	<*>	<*>

GE Capital Cda Funding	36158ZBN5	5,68	10 sept. 2019	<*>	<*>	<*>
Groupe Aeroplan Inc	399453AB5	7,90	2 sept. 2014	<*>	<*>	<*>
Groupe Aeroplan Inc	399453AA7	9,00	23 avril 2012	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAP4	4,40	28 fév. 2011	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAV1	5,96	20 nov. 2019	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAD1	6,25	30 janv. 2012	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAN9	4,70	15 fév. 2016	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAE9	6,25	13 déc. 2012	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAU3	5,89	6 déc. 2013	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAL3	5,00	1 ^{er} juin 2015	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAR0	4,85	1 ^{er} juin 2017	<*>	<*>	<*>
Grtr Tor Air Authority	39191ZAT6	5,26	17 avril 2018	<*>	<*>	<*>
Hydro One Inc.	44810ZAC4	5,77	15 nov. 2012	<*>	<*>	<*>
Hydro One Inc.	44810ZAA8	6,40	1 ^{er} déc. 2011	<*>	<*>	<*>
Hydro One Inc.	44810ZAQ3	4,64	3 mars 2016	<*>	<*>	<*>
Hydro One Inc.	44810ZAT7	5,18	18 oct. 2017	<*>	<*>	<*>
Hydro One Inc.	44810ZAS9	4,89	13 mars 2037	<*>	<*>	<*>
Loblaw Companies Ltd.	53947ZAX5	6,15	29 janv. 2035	<*>	<*>	<*>
Manulife Fin. Cap. Trust	56501XAA1	7,41	31 déc. 2019	<*>	<*>	<*>
NBC Capital Trust	62874WAA0	7,24	30 juin 2018	<*>	<*>	<*>
NBC Capital Trust	62874WAB8	7,45	30 juin 2020	<*>	<*>	<*>
NBC Capital Trust	62874WAB8	7,45	30 juin 2020	<*>	<*>	<*>
Nfld Light & Power	651350BG4	9,00	1 ^{er} oct. 2020	<*>	<*>	<*>
Nova Scotia Power Corp.	66988ZAU3	6,95	25 août 2033	<*>	<*>	<*>
Power Corporation of Cda	739239AB7	7,57	22 avril 2019	<*>	<*>	<*>
RBC TruCS	74925YAC6	4,87	31 déc. 2015	<*>	<*>	<*>

RBC TruCS	74926HAA6	5,81	31 déc. 2013	<*>	<*>	<*>
RBC TruCS	74925YAD4	6,82	30 juin 2018	<*>	<*>	<*>
Reliance LP	759480AA4	7,30	3 avril 2013	<*>	<*>	<*>
RioCan REIT	766910AN3	8,33	3 avril 2014	<*>	<*>	<*>
Rona Inc.	776249AA2	5,40	20 oct. 2016	<*>	<*>	<*>
Scotiabank Tier 1 Trust	80928FAA5	7,80	30 juin 2019	<*>	<*>	<*>
Summit REIT	86624ZAA5	5,20	1 ^{er} mars 2012	<*>	<*>	<*>
TD Capital Trust (CaTS IV)	87239GAC8	6,63	30 juin 2021	<*>	<*>	<*>
TD Capital Trust (CaTS)	87239GAA2	9,52	30 juin 2019	<*>	<*>	<*>
TD Capital Trust (CaTS)	87239BAA3	7,24	31 déc. 2018	<*>	<*>	<*>
TD Capital Trust (CaTS)	87239GAB0	10,00	30 juin 2039	<*>	<*>	<*>
TD Capital Trust (CaTS)	87807TAA6	6,79	31 déc. 2012	<*>	<*>	<*>
Toromont Industries Ltd.	891102AC9	4,92	13 oct. 2015	<*>	<*>	<*>
Toronto-Dominion Bank	89116ZAC0	4,78	14 déc. 2016	<*>	<*>	<*>
Vancouver Intl Air Auth	921947AD9	5,02	13 nov. 2015	<*>	<*>	<*>
YPG Holdings Inc	98424ZAG9	7,30	2 fév. 2015	<*>	<*>	<*>
YPG Holdings Inc	98424ZAC8	5,85	18 nov. 2019	<*>	<*>	<*>
YPG Holdings Inc	98424ZAD6	5,25	15 fév. 2016	<*>	<*>	<*>
YPG Holdings Inc	98424ZAB0	5,71	21 avril 2014	<*>	<*>	<*>
Canada	135087XH2	5,25	1 ^{er} juin 2012	<*>	<*>	<*>
Canada	135087XM1	5,25	1 ^{er} juin 2013	<*>	<*>	<*>
Canada	135087XS8	5,00	1 ^{er} juin 2014	<*>	<*>	<*>
Canada	135087XX7	4,50	1 ^{er} juin 2015	<*>	<*>	<*>
Canada	135087YB4	4,00	1 ^{er} juin 2016	<*>	<*>	<*>
Canada	135087YF5	4,00	1 ^{er} juin 2017	<*>	<*>	<*>
Canada	135087YL2	4,25	1 ^{er} juin 2018	<*>	<*>	<*>

Canada	135087UT9	8,00	1 ^{er} juin 2023	<*>	<*>	<*>
Canada	135087VW1	8,00	1 ^{er} juin 2027	<*>	<*>	<*>
Canada	135087WL4	5,75	1 ^{er} juin 2029	<*>	<*>	<*>
Ontario	683234UF3	5,00	8 mars 2014	<*>	<*>	<*>
Ontario	683234YL6	5,45	27 avril 2016	<*>	<*>	<*>
Ontario	683234JV1	8,00	6 fév. 2026	<*>	<*>	<*>
Colombie-Britannique	11070ZDF8	5,15	18 déc. 2015	<*>	<*>	<*>
Colombie-Britannique	110709FX5	4,65	18 déc. 2018	<*>	<*>	<*>

RACHAT DE PARTS

Rachats annuels

Les parts pourront être rachetées au gré des porteurs à la date de rachat annuel de chaque année à compter de décembre 2010. Les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts liés au rachat, comme les commissions et les autres coûts, le cas échéant. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au moins 10 jours ouvrables avant la date de rachat annuel. Elles seront payées au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant.

Rachats mensuels

Les parts pourront être rachetées au gré de leurs porteurs à la date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédent la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Le prix de rachat d'une part correspondra au moins élevé des prix suivants : (i) 96 % du cours d'une part et (ii) 100 % du cours de clôture d'une part à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, dont les frais de courtage, ce qui constitue le montant du rachat mensuel.

Attribution du revenu ou des gains en capital

Le Fonds peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur de parts faisant racheter ses parts. En outre, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du Fonds pour cette année. De telles attribution réduiront le produit de disposition correspondant des parts rachetées.

Exercice du droit de rachat

Le porteur qui souhaite faire racheter ses parts doit demander à l'adhérent de la CDS qui détient ses parts en son nom de faire parvenir à la CDS, à son bureau de Toronto, un avis écrit de son intention au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis dont il est question ci-dessus. Le porteur doit transmettre son avis à l'adhérent de la CDS suffisamment à l'avance de la date de rachat mensuel pour permettre à l'adhérent de le faire parvenir à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis dont il est question ci-dessus.

Le porteur de parts qui demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de l'intention du porteur de faire racheter ses parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS comme son mandataire exclusif relativement à l'exercice de son privilège de rachat et à la réception du paiement en découlant. Il est toutefois entendu que le gestionnaire peut à l'occasion autoriser, avant la date de rachat mensuel, le retrait d'un avis de rachat aux conditions qu'il détermine, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront assumés par le porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera à toute fin nul et sans effet, et les privilèges de rachat auxquels il renvoie seront réputés à toute fin ne pas avoir été exercés aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou d'affecter le produit du rachat conformément aux instructions du porteur de parts ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Interruption des rachats

Le Fonds peut suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat : a) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses où plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille (par valeur) sont inscrits et négociés, si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange pratique pour le Fonds; ou b) pour toute période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente d'actifs du Fonds ou qui empêchent le gestionnaire d'établir convenablement la valeur des actifs du Fonds. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption, mais dont le paiement n'a pas été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant l'interruption. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés de leur droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prendra fin le premier jour ouvrable où la condition qui a donné lieu à l'interruption aura cessé d'exister, à condition qu'aucune autre interruption ne soit justifiée à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire pour le compte du Fonds est exécutoire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit décrit en date des présentes les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations d'un porteur de parts pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risqué ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de produire un choix irrévocable, conformément à la Loi de l'impôt, afin de faire traiter leurs titres et tout autre « titre canadien », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, et sur les propositions fiscales. Il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et ne tient pas compte non plus de lois fiscales provinciales ou étrangères ou de leurs incidences. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement.

Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques

n'expriment aucune opinion aux présentes relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. **Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis fiscal ou juridique à un investisseur. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation particulière.**

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et choisira valablement, aux termes de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres choses, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds remplira les conditions requises pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la clôture du placement et en tout temps par la suite, et qu'il choisira d'être considéré comme tel tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas en tout temps admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après seraient très différentes à certains égards, et les différences seraient défavorables.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds respectera la restriction en matière de placement voulant qu'il ne détienne aucun « bien hors portefeuille », et qu'en conséquence le Fonds ne sera à aucun moment assujéti à l'impôt applicable aux « FIPD », tel que ce terme est défini dans les règles de la Loi de l'impôt à l'égard de l'imposition d'une FIPD et de ses porteurs de parts.

Si le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (individuellement, un « **régime enregistré** »).

Pour connaître certaines incidences fiscales liées à la détention de parts dans un régime enregistré, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régime fiscal des régimes enregistrés ».

Régime fiscal du Fonds

Pour toute année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu aux fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la partie de ceux-ci réclamée par le Fonds à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année (qu'ils soient payés en espèces ou en parts). La déclaration de fiducie du Fonds exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année aux porteurs de parts pour que le Fonds ne soit pas assujéti à tout impôt non remboursable pour l'année aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou présumée de titres de créances, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tous les intérêts courus sur ces titres de créances depuis la dernière date de versement des intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question ou pour une autre année d'imposition et si cette inclusion dans le revenu réduira le produit de la disposition aux fins du calcul de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie à la disposition des titres de créances.

Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition des titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains ou des pertes en capital pour le Fonds dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que le Fonds soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le Fonds ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Par conséquent, le Fonds traitera les gains réalisés (ou les pertes subies) par suite de toute disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital (ou des pertes en capital) ou, selon les circonstances, pourrait inclure le montant complet de ces gains dans son revenu (ou déduire le montant complet de ces pertes de son revenu). En outre, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds choisira, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, de faire en sorte que chacun de ses « titres canadiens » (selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt) soit traité comme un bien en immobilisations. Grâce à ce choix, les gains ou les pertes réalisés par le Fonds lors de la disposition de ces titres canadiens seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital, selon le cas.

Le Fonds sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la Loi de l'impôt. Il pourrait donc réaliser des gains ou subir des pertes par suite des fluctuations de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, si le Fonds utilise des instruments dérivés pour couvrir le risque de change, les gains ou les pertes du Fonds à l'égard de ces instruments dérivés seront déclarés à titre de revenu (sauf lorsque ces instruments dérivés sont suffisamment liés à des actifs du Fonds détenus à titre d'immobilisations) et le Fonds comptabilisera ces gains et ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés.

Le Fonds pourrait investir directement dans des titres de marchés étrangers et tirer un revenu ou des gains de ces investissements et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu étranger ou les bénéfices étrangers. Si cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du Fonds et tiré de ces investissements, l'excédent pourra généralement être déduit, par le Fonds, dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé par le Fonds ne dépasse pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner, à l'égard d'un porteur de parts, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds, soient assimilés à un revenu de source étrangère du porteur de parts et à de l'impôt étranger payé par le porteur de parts, pour les besoins des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la Loi de l'impôt.

Les pertes que le Fonds subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le Fonds peut les déduire dans des années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds sera en droit de réduire son assujettissement (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt, en fonction des rachats de parts survenus au cours de l'année (un « **remboursement de gains en capital** »).

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais d'administration raisonnables et les autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, rajusté proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes aux termes de la Loi de l'impôt. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou est censé l'exploiter, selon toute attente raisonnable, ou a détenu le bien, ou est censé le détenir, selon toute attente raisonnable. Le terme « bénéfice », à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005,

le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange aux propositions du 31 octobre 2003 serait publiée à des fins de commentaire. À ce jour, cette proposition de rechange n'a pas été publiée.

Régime fiscal des porteurs de parts

Un porteur de parts qui dispose de titres admissibles à l'échange qui sont détenus à titre d'immobilisations dans le cadre de l'option d'échange réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts au cours de laquelle survient la disposition des titres admissibles à l'échange, dans la mesure où le produit de disposition de ces titres admissibles à l'échange, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour le porteur de parts, de ces titres admissibles à l'échange. À cette fin, le produit de disposition, pour le porteur de parts, correspondra à la somme de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant en espèces reçu en remplacement des fractions de parts. À la disposition de titres d'emprunt aux termes de l'option d'échange, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tout l'intérêt couru sur ce titre d'emprunt depuis la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf si l'intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année d'imposition ou une autre année d'imposition et cette inclusion dans le revenu réduira le produit de la disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital. Pour un porteur de parts, le coût de parts acquises aux termes de l'option d'échange correspondra à leur juste valeur marchande au moment de l'échange.

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payé ou payable aux porteurs de parts dans l'année d'imposition, soit en espèces ou en parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera généralement pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, sera augmenté du montant de ce gain réputé.

Si le Fonds fait les désignations appropriées, la portion des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds et du revenu de source étrangère gagné par le Fonds (et une portion de l'impôt étranger payé par le Fonds), payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour les besoins de la Loi de l'impôt.

Les pertes subies par le Fonds en application de Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte d'un porteur de parts.

Aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard d'une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour cette année. Ceci permet au Fonds d'utiliser, à l'égard d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures. Le montant qui est distribué à un porteur de parts mais qui n'est pas déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Cependant, le coût de base rajusté des parts de ce porteur de parts sera réduit d'un montant équivalent. Les conséquences, pour un porteur de parts, d'un prix de base rajusté d'une part inférieur à zéro sont décrites ci-dessus.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur, lorsqu'une part est acquise, on doit établir la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts que le porteur de parts détient à titre d'immobilisations et qui ont été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts. Un regroupement de parts effectué après une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas traité comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global de parts pour un porteur de parts.

Le Fonds peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts d'un porteur de parts. En outre, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du Fonds pour cette année. Comme il est indiqué ci-dessus, ces attributions réduiront le produit correspondant de la disposition des parts rachetées.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital réalisée peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables nets réalisés ou à titre de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ou des titres admissible à l'échange, peut augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré ne sont généralement pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes d'un tel régime enregistré. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou de retraits de celui-ci.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » aux fins d'un « compte d'épargne libre d'impôt », le porteur de parts sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le porteur, ou dans laquelle le porteur a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété par le porteur, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, de parts dont la valeur correspond au moins à 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu accumulé et de tout gain réalisé par le Fonds qui n'est pas devenu payable au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, un porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds cumulée avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions mensuelles, comme il est décrit à la rubrique « Distributions », les conséquences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions mensuelles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants aux termes de la Loi de l'impôt.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Le gestionnaire du Fonds

Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc., le gestionnaire du Fonds, fournira tous les services administratifs requis par le Fonds. Le gestionnaire a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 14 avril 2008. Le siège social du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 1020, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Constituée en 2008, Ridgewood est un gestionnaire en placements indépendant qui agit à titre de gestionnaire ou de sous-conseiller à l'égard d'actifs totalisant environ 1 G\$ pour divers clients, notamment pour des particuliers biens

nantis, des fondations, des Premières nations, des comptes institutionnels et des programmes intégrés, dont plus de 400 M\$ sont investis dans des titres à revenu fixe. Ridgewood gère des placements en actions et en titres à revenu fixe pour ces clients.

Le 1^{er} septembre 2008, Ridgewood a acquis la division des actifs de clients institutionnels et de la gestion de patrimoine de Mulvihill Capital Management Inc. (« **Mulvihill** »), qui représentait des actifs sous gestion totalisant environ 1 G\$. Dans le cadre de cette opération, Ridgewood a remplacé Mulvihill à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de conseiller en valeurs de certains organismes de placement collectif, dont le Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood. Par conséquent, l'équipe de gestionnaires de portefeuille principalement chargée du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood demeure la même.

Ridgewood est contrôlée par John H. Simpson et Paul W. Meyer. D'autres dirigeants de Ridgewood, dont Mark Carpani et Jeff Frketich, ont aussi une participation dans la société.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence et le poste de chaque administrateur et haut dirigeant du gestionnaire sont indiqués ci-après. Le mandat des administrateurs est d'une durée indéterminée.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire
John H. Simpson Toronto (Ontario)	Administrateur délégué, secrétaire, chef de la conformité et administrateur
Paul W. Meyer Oakville (Ontario)	Administrateur délégué et administrateur
Mark J. Carpani Oakville (Ontario)	Vice-président, Placements à revenu fixe et administrateur
Jeffrey R. Frketich Toronto (Ontario)	Vice-président et administrateur

Sont présentées ci-après les biographies de chacun des administrateurs et dirigeants de Ridgewood :

John H. Simpson – John Simpson, AFA, est administrateur délégué de Ridgewood et l'un de ses associés fondateurs. Comptant plus de 30 années d'expérience dans le secteur des placements, M. Simpson est responsable du service à la clientèle et du développement des affaires au sein de Ridgewood. Au cours des 13 années précédant son arrivée chez Ridgewood, en septembre 2008, il a été président de Mulvihill Wealth Management, division de Mulvihill Capital Management Inc. responsable de la gestion d'actifs et du service à la clientèle pour des particuliers biens nantis, des fondations, des Premières nations et des clients de programmes intégrés. Il a également été pendant trois ans président de la distribution de produits au sein de Mulvihill. À ce poste, il était notamment chargé de la distribution de produits structurés. Avant de se joindre à Mulvihill, M. Simpson a occupé divers postes de direction au sein de Fidelity Investments Canada pendant 8 années, et les 3 dernières à titre de président.

Paul Meyer – Paul Meyer, AFA, est administrateur délégué et chef des placements de Ridgewood et l'un de ses associés fondateurs. Comptant plus de 20 années d'expérience dans le secteur des placements, M. Meyer est chef des placements au sein de Ridgewood et il dirige à ce titre l'équipe des placements en actions et en titres à revenu fixe. Avant de se joindre à Ridgewood en septembre 2008, M. Meyer était gestionnaire de portefeuille au sein de Mulvihill Capital Management (de février 1995 à septembre 2008) et il dirigeait à ce titre l'équipe chargée des placements en actions et de l'analyse des actions au sein de CT Investment Counsel.

Mark Carpani – Mark Carpani, AFA, est vice-président des placements à revenu fixe de Ridgewood et l'un de ses associés. Comptant plus de 19 années d'expérience dans le secteur des placements, M. Carpani est responsable de la gestion des placements à revenu fixe au sein de Ridgewood. Avant de se joindre à Ridgewood en septembre 2008, il

a été pendant plus de 10 années vice-président des placements à revenu fixe au sein de Mulvihill Capital Management. À ce titre, il était principalement responsable de la gestion de portefeuille de tous les actifs à revenu fixe, y compris du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood. Auparavant, M. Carpani a travaillé au sein de RGA (Reinsurance Group of America) comme vice-président chargé de la gestion de portefeuille et de la gestion du risque, puis comme chef de l'exploitation. À ce titre, il dirigeait l'équipe responsable de la gestion des couvertures et de la gestion du risque pour des sociétés d'assurance. Auparavant, M. Carpani était un négociateur de titres à revenu fixe au sein de Canada Trust et sa filiale de placement, CT Investment Counsel Inc.

Jeff Frketich – Jeff Frketich, AFA, est un vice-président de Ridgewood et un de ses associés. Comptant plus de 27 années d'expérience dans le secteur des services financiers, M. Frketich est responsable du service à la clientèle et du développement des affaires au sein de Ridgewood. Avant de se joindre à Ridgewood en septembre 2008, M. Frketich a été pendant 6 années vice-président responsable du service à la clientèle au sein de Mulvihill Wealth Management. Auparavant, il a été administrateur au sein l'Administration territoriale du Yukon. À ce titre, il était responsable des activités de placement, y compris de la gestion des titres à revenu fixe, et des relations avec des Premières nations. Au sein de Mulvihill, et maintenant au sein de Ridgewood, M. Frketich concentre ses activités sur l'élaboration des stratégies de placement pour des clients faisant partie des Premières nations.

Obligations et services du gestionnaire

En vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires du Fonds et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités du Fonds; il a également le pouvoir de lier le Fonds. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour le Fonds, lorsqu'il juge que c'est dans l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et d'observer le degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire ne sera pas responsable, de quelque façon que ce soit, d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice relatif aux actifs du Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a observé le degré de diligence et de compétence énoncés ci-dessus. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité en cas d'inconduite délibérée, de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses fonctions ou au degré de diligence et de compétence qu'il doit observer. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, le gestionnaire ne peut dissoudre le Fonds ou liquider ses affaires que conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est chargé de fournir au Fonds, ou de lui faire fournir, des services de gestion de portefeuille et des services administratifs ainsi que des installations. Il sera notamment chargé de ce qui suit : a) gérer le portefeuille; b) autoriser et payer les dépenses engagées pour le compte du Fonds; c) nommer le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les vérificateurs, les conseillers juridiques et les autres organisations ou professionnels offrant des services au Fonds; d) fournir des bureaux et des installations; e) préparer les rapports comptables, les rapports de gestion et d'autres rapports, y compris les rapports intermédiaires et annuels destinés aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations fiscales aux porteurs de parts et les déclarations de revenus, conformément aux lois applicables; f) surveiller la capacité du Fonds à payer des distributions; g) communiquer avec les porteurs de parts; h) veiller à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée; i) s'assurer que le Fonds respecte toutes les exigences des autorités de réglementation et toutes les exigences d'inscription à la cote d'une bourse; j) convoquer des assemblées des porteurs de parts au besoin; k) fournir d'autres services de gestion et d'autres services administratifs selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'exploitation et l'administration courantes du Fonds.

En contrepartie de ces services, le Fonds versera des frais de gestion au gestionnaire et lui remboursera tous les frais raisonnables engagés pour le compte du Fonds. Voir «Frais – Frais de gestion». Le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et mandataires seront indemnisés et remboursés par le Fonds, dans toute la mesure permise par la loi, relativement à la totalité des obligations et des frais (y compris les condamnations, amendes, pénalités, intérêts, sommes payées à titre de règlement avec l'approbation du Fonds, honoraires et frais des conseillers juridiques sur une base procureur-client) qu'ils sont raisonnablement tenus d'assumer dans le cadre de la prestation au Fonds des services visés aux présentes, ou à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire du Fonds, y compris en ce qui concerne toutes poursuites ou

instances civiles, criminelles, administratives ou autres auxquelles ces personnes peuvent être partie parce qu'elles agissent ou agissaient à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire, d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire du Fonds, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence de leur part, de non-respect de leur degré de diligence ou de violation substantielle de leurs obligations aux termes de la déclaration de fiducie.

À moins de démissionner ou d'être destitué comme il est décrit ci-après, le gestionnaire remplira ses fonctions jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut démissionner s'il donne un avis de 90 jours au Fonds. Si aucun nouveau gestionnaire n'est nommé pendant cette période de 90 jours, le Fonds sera dissous. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il cesse d'être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut être destitué si les porteurs de parts approuvent une résolution spéciale à cet effet lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée afin de se prononcer sur une telle résolution. La nomination d'un gestionnaire remplaçant (autre qu'un membre du groupe du gestionnaire) devra être approuvée par les porteurs de parts par voie de résolution ordinaire.

Les services du gestionnaire et de ses dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent occasionnellement exercer d'autres activités, notamment administrer d'autres fonds ou fiducies. Voir « Conflits d'intérêts ».

Conseiller en valeurs

Ridgewood est également le conseiller en valeurs du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, Ridgewood est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds.

Mark Carpani est le dirigeant de Ridgewood chargé de la gestion de portefeuille du Fonds. M. Carpani compte plus de 19 années d'expérience dans le secteur des placements et, avant de se joindre au gestionnaire, il a été pendant 10 années vice-président des placements à revenu fixe au sein de Mulvihill Capital Management Inc. À ce titre, il était principalement responsable de la gestion de portefeuille de tous les actifs à revenu fixe, y compris du Fonds d'obligations canadiennes Ridgewood. Le nom et le lieu de résidence de M. Carpani sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Administrateurs et dirigeants du gestionnaire ».

L'équipe des placements de Ridgewood comprend également les gestionnaires de portefeuille suivants, qui contribuent à l'analyse de crédit.

Nom	Domaines de spécialité
Paul Meyer, AFA Directeur général/chef des placements	Énergie, télécommunications, biens de consommation de base/biens de consommation cyclique
James McAughey, AFA Gestionnaire de portefeuille	Matières et produits industriels
Eddie Wong, AFA Gestionnaire de portefeuille	Soins de santé et technologies de l'information
Jennifer Zabanah, AFA Gestionnaire de portefeuille	Services financiers et services publics

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour surveiller de façon indépendante les questions de conflits d'intérêts relatives au Fonds. Le comité d'examen indépendant est composé de trois membres qui sont indépendants du gestionnaire, des membres de son groupe et du Fonds. Les membres du comité sont les suivants :

Allen B. Clarke – M. Clarke est depuis 2004 un consultant sur des questions de gouvernance et sur le rôle du comité de vérification, ainsi que sur la conception, l'implantation et la mise en marché de produits financiers. Auparavant, il a agi à titre de chef de la direction et de chef des placements de Opus 2 Financial, de 2002 à 2004, et à titre de président du conseil, chef de la direction et fondateur de Opus 2 Direct Inc., de 1999 à 2002. M. Clarke a également été vice-président principal, administrateur délégué et vice-président du conseil de Les Fonds AGF Inc., AGF Capital Group et AGF Trust, de 1995 à 1998; il était alors responsable de la commercialisation et du développement des nouveaux produits. M. Clarke siège actuellement aux comités d'examen indépendant de deux autres groupes de fonds et est administrateur d'une société. M. Clarke est titulaire d'un baccalauréat en arts, sociologie et physique de la Mankato State University (Minnesota) et d'une maîtrise en arts, gestion participative et démocratie industrielle de l'université Carleton.

G. Tomlinson Gunn – M. Gunn, AFA, est actuellement administrateur de sociétés et conseiller auprès d'entreprises. De 2004 à 2006, il a été président et chef de la direction de UBC Investment Management Trust. Auparavant, de 1996 à 2003, il a été chef des placements du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS). M. Gunn a été administrateur de plusieurs sociétés ouvertes et fermées. Il est titulaire d'un baccalauréat en arts de l'université de Toronto et est analyste financier agréé.

Marshall Nicholishen – M. Nicholishen est actuellement consultant. Auparavant, il a été président d'Aviva Investment Canada Inc., de 1998 à 2008, et président du conseil et chef des placements de Jones Heward Investment Counsel Inc., de 1991 à 1998. M. Nicholishen est titulaire d'un baccalauréat en arts, économie et anglais de l'université Queen's.

Le comité d'examen indépendant assumera toutes les responsabilités imposées par le Règlement 81-107. Il sera notamment chargé d'étudier tout problème de conflit d'intérêts qui lui est soumis par le gestionnaire aux fins de recommandations ou d'approbation, de mener les évaluations régulières exigées par le Règlement 81-107 et de faire rapport aux porteurs de parts et au gestionnaire au moins une fois par année conformément au Règlement 81-107.

Le comité d'examen indépendant rédigera au moins une fois par an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport sera disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ridgewoodcapital.ca ou sera fourni sans frais aux porteurs de parts, sur demande adressée au gestionnaire, au 1 888 789-8957.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des membres du comité d'examen indépendant

Le gestionnaire paiera lui-même ses dirigeants. Les administrateurs du gestionnaire ne recevront aucune rémunération à ce titre. À l'heure actuelle, la rémunération annuelle des membres (autres que le président) du comité d'examen indépendant à l'égard du Fonds et des autres fonds gérés par Ridgewood est de 15 000 \$ par membre. Le président du comité d'examen indépendant reçoit une rémunération annuelle de 20 000 \$. Les frais des administrateurs du gestionnaire et les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et les primes d'assurance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire sont payées par le gestionnaire. La rémunération et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, de même que leurs primes d'assurance, sont payés par le Fonds et les autres fonds d'investissement concernés gérés par le gestionnaire, au prorata. En outre, le Fonds a convenu d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant relativement à certaines responsabilités.

Le fiduciaire

Ridgewood est également le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds ne versera pas d'honoraires au fiduciaire, mais ce dernier recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre des activités qu'il exerce au nom du Fonds.

Le dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux de Toronto (Ontario), sera nommée dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire sera chargé de la garde de tous les placements et les autres

actifs du Fonds qui lui seront confiés. Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires lorsqu'il juge que c'est nécessaire.

Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. Aux termes de la convention de dépôt, le Fonds versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et il lui remboursera la totalité de ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le Fonds devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tous coûts et de tous frais subis ou engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi ou d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier cette convention de dépôt moyennant un préavis écrit de **<*>** jours.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a chargé Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de fournir des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du Fonds aux termes d'une convention de services d'évaluation. L'une ou l'autre des parties peut résilier cette convention en donnant un avis de **<*>** jours à l'autre partie ou **<*>**.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés. Les bureaux des vérificateurs sont situés au 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust CIBC Mellon agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres qui sera conclu en date de la clôture, et elle tiendra les registres des titres à ses bureaux de Toronto (Ontario).

Le promoteur

Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du Fonds parce qu'il a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds et parce qu'il a organisé le placement des parts dans le public. Le gestionnaire ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

Courtier principal

Scotia Capitaux Inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera nommé courtier principal du Fonds en vue de faciliter le levier financier du Fonds, aux termes d'une convention entre le Fonds et le courtier principal.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec lui peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds peut acquérir des titres. Le gestionnaire n'offre pas ses services exclusivement au Fonds. Le gestionnaire pourra agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement d'autres fonds et sociétés et à titre de gestionnaire et de conseiller en placement d'autres fonds qui investissent dans des titres de créance et qui sont considérés comme des concurrents du Fonds.

Ridgewood n'offre pas ses services exclusivement au Fonds. Ridgewood, ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec elle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent agir comme promoteur ou gestionnaire d'autres fonds, fiducies ou portefeuilles de placement. Puisque Ridgewood continuera de gérer les placements de ses autres clients, elle pourra acquérir ou vendre un même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Toutefois, en raison des différences entre les politiques de placement de ses différents clients, Ridgewood pourrait vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre client. Ridgewood s'est engagée à partager équitablement entre le Fonds et ses autres clients les occasions d'achat et de vente de placements.

Dans toutes les opérations du portefeuille, la plus grande importance est accordée à la rapidité et à l'efficacité de l'exécution au meilleur prix. Ridgewood choisit des courtiers en fonction de leur fiabilité, de la qualité soutenue de leurs services d'exécution et de leur situation financière. Lorsque plusieurs courtiers satisfont à ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services au Fonds ou à Ridgewood ou aux membres de son groupe. Ces renseignements complètent les recherches de Ridgewood sur les placements et lui permettent de bénéficier du point de vue et des informations de tiers avant de prendre une décision de placement.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le gestionnaire calculera la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La date d'évaluation sera le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, ainsi que la date de rachat annuel et le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le gestionnaire pourra aussi calculer la valeur liquidative par part à toute autre date qu'il choisit. Le Fonds communiquera la valeur liquidative par part à la presse financière pour publication hebdomadaire. La valeur liquidative par part sera également disponible sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ridgewoodcapital.ca.

Politiques et procédures d'évaluation

Dans les documents d'information autres que les états financiers, la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra (i) à la valeur globale de l'actif du Fonds, déduction faite (ii) de la valeur globale des passifs du Fonds. La valeur liquidative des parts à une date donnée correspondra à la valeur liquidative du Fonds, y compris la répartition des gains en capital nets réalisés ou des autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimés en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à cette date. La valeur liquidative par part un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation.

Dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation, la valeur de l'actif total du Fonds et les positions courtes du Fonds à cette date d'évaluation seront déterminées comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou des autres sommes à recevoir (ou déclarées aux porteurs inscrits de titres détenus avant la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est déterminée, et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur plein montant, sauf si le gestionnaire estime que ce montant est trop élevé, auquel cas leur valeur sera celle que le gestionnaire estime être leur juste valeur;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des autres titres de créance et des positions courtes (collectivement, les « **titres de créance** ») sera calculée (i) si le titre de créance est compris dans l'indice obligataire, en prenant le cours de clôture du titre de créance selon l'indice obligataire; (ii) si le titre de créance n'est pas compris dans l'indice obligataire ou si, de l'avis du gestionnaire, le cours de clôture du titre de créance selon l'indice obligataire ne reflète pas la valeur du titre, en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par un fournisseur reconnu d'information sur ce titre, à une date d'évaluation, au moment que le

gestionnaire juge approprié. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;

- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire) sera calculée au moyen du plus récent cours de clôture ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été publiée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (sauf si le gestionnaire estime que cette valeur est mal fondée, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur), à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée, publié selon les moyens usuels;
- d) la valeur d'un titre (autre qu'un titre de créance dont la valeur est calculée tel qu'il est indiqué au paragraphe b) ci-dessus) négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou un fournisseur reconnu d'information sur ce titre;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel il n'y a pas de cours facilement disponible sera sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire (généralement le gestionnaire évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire communiquera à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus, compte tenu d'un escompte approprié déterminé par le gestionnaire, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels il n'existe aucun marché publié seront évalués au prix coûtant ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés à l'occasion d'une opération sans lien de dépendance assimilable à une opération sur un marché publié, sauf si le gestionnaire estime qu'une juste valeur différente ne soit appropriée;
- h) la valeur de tout contrat à terme correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle la valeur de l'actif est calculée, le contrat à terme était dénoué conformément à ses conditions;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucun cours ou rendement équivalent n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Déclaration de la valeur liquidative

Chaque semaine, les porteurs de parts pourront prendre connaissance, sans frais, de la valeur liquidative par part sur le site Web du gestionnaire (www.ridgewoodcapital.ca). La date du calcul sera indiquée.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Toutes les parts confèrent les mêmes droits et obligations à leurs porteurs et aucun porteur ne bénéficie d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence qui n'est pas accordé aux autres porteurs. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et tous les porteurs ont droit à une même part des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions de gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, il est loisible au Fonds, à son entière appréciation, de désigner comme payable aux porteurs de parts déposant leurs parts, dans le prix de rachat, tout gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est fait. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, le reliquat des actifs du Fonds après le paiement de la totalité des dettes, des obligations et des frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds.

Rachat aux fins d'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut de temps à autre, à son entière appréciation, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation par voie d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, sous réserve des lois applicables et des exigences des bourses, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date du rachat de parts. Ces rachats devraient être effectués par voie d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché à la cote duquel les parts sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (compte non tenu des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont réglées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir, aux mêmes conditions, les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de droits dans les parts et les transferts de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. Les parts doivent être acquises, converties, transférées et remises pour rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront remis par la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur recevra seulement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises.

Ni le Fonds, ni le gestionnaire, ni les placeurs pour compte n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement aux intérêts bénéficiaires dans les parts ou aux comptes d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à une telle propriété véritable, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ses parts ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts dans le système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats de parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire en tout temps, mais doit être convoquée par le fiduciaire si des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation en font la demande par écrit en précisant l'objet de l'assemblée.

Les avis de convocation aux assemblées de porteurs de parts seront donnés conformément au droit applicable. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de l'assemblée, l'assemblée sera levée si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, mais, dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit indiqués par le président de l'assemblée, et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum mentionné ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Modification de la déclaration de fiducie

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution spéciale qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, règlements et autres exigences applicables imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes;
- b) tout remplacement du gestionnaire, sauf si le gestionnaire est remplacé par un membre du même groupe;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) toute modification défavorable importante des dispositions ou des droits afférents aux parts;
- e) toute modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part par suite de laquelle ce calcul est effectué moins d'une fois par semaine;
- f) l'émission de parts supplémentaires sauf (i) pour un produit net par part égal ou supérieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant que le souscripteur ne s'engage à acheter ces parts ou avant le placement, selon le cas; ou (ii) au moyen d'un placement de parts;
- g) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal des affaires;
- h) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire juge, à son entière discrétion, qu'il n'est plus économiquement possible d'exploiter le Fonds et/ou qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie;

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ces derniers pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et toutes dispositions d'une loi, d'un règlement ou toute exigence imposée par une autorité gouvernementale, applicables au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que, de l'avis du gestionnaire, ces modifications ne réduisent pas la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts, ne limitent pas les protections accordées au fiduciaire ou au gestionnaire, ou n'augmentent pas leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt ou réagir aux modifications apportées à cette loi ou encore à son interprétation ou son administration;
- e) fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts;

Sauf en ce qui concerne les changements à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou les changements qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts ni l'envoi d'un préavis écrit aux porteurs de parts, la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par le gestionnaire sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, avant le 31 mars, les informations nécessaires pour permettre à ce porteur de parts de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payables par le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Les parts seront rachetées par le Fonds en contrepartie d'un montant en espèces égal à 100 % de la valeur liquidative par part à la date de dissolution. Avant la date de dissolution, le gestionnaire peut présenter une proposition en vue de prolonger de cinq ans la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds à tout moment sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus économiquement faisable de maintenir le Fonds et/ou il est dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Le gestionnaire informera les porteurs de parts de la dissolution au moins 30 jours avant cette dernière par voie de communiqué de presse. Au moment de la dissolution, le Fonds liquidera le portefeuille et distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds, y compris les espèces, une fois que toutes les obligations du Fonds auront été remplies et les dettes remboursées et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gestionnaire juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous.

À la date de dissolution, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du Fonds une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, doivent ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes.

La déclaration de fiducie prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gestionnaire cédera la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire peut, à son gré et au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il ne sera pas en mesure de convertir la totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes, une fois versés la rémunération des placeurs pour compte de <*> \$ et les frais du placement d'environ <*> \$, est estimé à <*> \$ (<*> \$ si le nombre minimal de parts est émis). Dès que possible après la clôture, Fonds investira le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) dans les titres qui composeront le portefeuille, conformément aux objectifs et aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds, tels qu'ils sont décrits aux présentes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 12,00 \$ la part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,42 \$ par part vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées qu'ils auront engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers compétents et déterminer les honoraires qui devront être versés aux membres de ce groupe, lesquels honoraires seront versés par les placeurs pour compte à partir de leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment. Si l'option de surallocation est exercée, les parts supplémentaires seront vendues 12,00 \$ la part, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,42 \$ par part vendue. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts faisant partie de l'option de surallocation achète ces parts en vertu du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts ait été obtenu. Si des souscriptions d'au moins <*> parts (soit <*> \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera

retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts qui seront vendues s'élève à <*> de parts ou <*> \$. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et compte tenu de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et lors de la survenance de certains événements déterminés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le <*> ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le <*> 2009.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés relativement à certaines obligations.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire a le droit de recevoir des frais de gestion pour les services qu'il fournit au Fonds et, le Fonds lui remboursera tous les frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds » et « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION

Ridgewood est autorisée à exercer tous les droits et privilèges découlant de la propriété du portefeuille. Le Fonds adoptera la politique de vote par procuration de Ridgewood (la « **politique de vote par procuration** »), qui prévoit des directives générales s'appliquant au vote par procuration conformément aux lois applicables. Dans le cadre de toute assemblée où le Fonds a le droit de voter en tant que porteur de titres de créance, Ridgewood retiendra les services d'un tiers pour fournir des services en matière d'analyse des procurations et de recommandation et d'exécution des votes pour le compte de Ridgewood, le tout conformément à la politique de vote par procuration. Toutefois, la décision finale d'exercer un droit de vote appartient à Ridgewood, selon ce qu'elle juge être dans l'intérêt du Fonds.

Ridgewood a adopté des lignes directrices (les « **lignes directrices relatives au vote par procuration** ») élaborées par ISS Governance Services (« **ISS** »), une filiale de RiskMetrics Group, pour l'aider à déterminer la façon dont elle exercera les droits de vote relatifs aux procurations qu'elle reçoit à l'égard des titres comportant droit de vote que détiennent les fonds. Ridgewood a retenu les services de ISS pour administrer et mettre en œuvre ces lignes directrices relatives au vote par procuration et pour s'assurer que les droits de vote relatifs aux titres comportant droit de vote que détiennent les fonds sont exercés conformément aux lignes directrices relatives au vote par procuration. Les lignes directrices relatives au vote par procuration établissent les politiques et procédures permanentes pour traiter les questions de routine ou les questions extraordinaires, ainsi que les circonstances pouvant donner lieu à des écarts par rapport à ces politiques permanentes. Le texte qui suit présente une description sommaire de ces politiques.

Vérificateurs – Ridgewood votera en faveur des propositions de ratification des vérificateurs, sauf dans les cas où les honoraires versés à ces vérificateurs pour des services non liés à la vérification sont supérieurs aux honoraires pour les services liés à la vérification.

Conseil d'administration – Ridgewood votera pour les candidats de la direction au cas par cas, en tenant compte des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, les présences aux réunions du conseil, les postes liés à la gouvernance, les activités de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive des dirigeants, la réceptivité aux propositions des actionnaires et toute action remarquée du conseil. Ridgewood s'abstiendra de voter pour tout candidat qui est un initié et qui siège au comité de vérification ou au comité de la rémunération. De plus, Ridgewood s'abstiendra de donner son appui aux candidats qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil tenues au cours de l'année précédente, sans excuses valables pour leurs absences.

Régimes de rémunération – Ridgewood exercera au cas par cas les droits de vote sur les questions relatives aux régimes de rémunération à base d'actions. Ridgewood examinera les régimes de rémunération à base d'actions en tenant compte principalement du transfert de l'avoir des actionnaires. En général, Ridgewood ne votera en faveur de régimes de rémunération que si leurs frais ne dépassent pas les maximums de l'industrie, sauf (i) lorsque la participation de personnes externes est discrétionnaire ou excessive ou lorsque le régime ne comprend pas des limites raisonnables de participation, ou (ii) lorsque le régime prévoit une révision du prix des options sans l'approbation des actionnaires. En général, Ridgewood votera contre les propositions de révision du prix des options, à moins que cette révision du prix ne fasse partie d'une modification plus large du régime qui améliore de façon importante le régime et pourvu : que soit proposé un échange pour une valeur équivalente, que les cinq dirigeants les mieux rémunérés soient exclus et que les options exercées ne reviennent pas dans le régime ou que la société s'engage à limiter le nombre annuel d'options pouvant être attribuées.

Rémunération des dirigeants – Ridgewood exercera au cas par cas les droits de vote relativement aux régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des employés (les « **ROAAE** »). En général, Ridgewood votera pour les ROAAE offerts à un grand nombre de personnes lorsque l'ensemble des éléments suivants s'applique : (i) il existe un plafond de cotisation pour les employés; (ii) le prix d'achat correspond au moins à 80 % de la juste valeur marchande; (iii) il n'existe pas de prix d'achat escompté assorti d'une cotisation maximale de l'employeur correspondant à 20 % de la cotisation de l'employé; (iv) la période de placement s'échelonne sur 27 mois ou moins; et (v) la dilution potentielle est de 10 % ou moins des titres en circulation. Ridgewood exercera également des droits de vote au cas par cas à l'égard des propositions des actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et des administrateurs, en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs, de même que du libellé de la proposition elle-même. Ridgewood votera en général pour les propositions des actionnaires demandant que l'émetteur passe en charges les options ou que l'exercice de certaines options, mais pas de la totalité des options, soit lié au rendement.

Structure du capital – Ridgewood exercera au cas par cas les droits de vote à l'égard de propositions visant à faire augmenter le nombre de titres qu'un émetteur peut émettre. Habituellement, Ridgewood votera pour de telles augmentations lorsque les titres de l'émetteur risquent d'être radiés ou s'il n'est pas certain que l'émetteur pourra continuer à exercer ses activités. Ridgewood votera contre les propositions visant à approuver un capital autorisé illimité.

Documents constitutifs – En général, Ridgewood votera pour les modifications aux documents constitutifs qui sont nécessaires ou qui peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif. Ridgewood votera généralement contre une modification qui ferait en sorte que :

- (i) le quorum à une assemblée des actionnaires est fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (ce pourcentage pourrait être moins élevé dans le cas d'une petite entreprise pour laquelle il serait clairement difficile d'obtenir un quorum avec un tel pourcentage, mais Ridgewood s'opposera dans tous les cas à ce que ce pourcentage soit inférieur à 10 %);
- (ii) le quorum à toute réunion des administrateurs est inférieur à 50 % du nombre des administrateurs; et

- (iii) le président du conseil a droit à une voix prépondérante advenant une impasse à une réunion des administrateurs, s'il n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration comprennent également des politiques et des procédures aux termes desquelles Ridgewood déterminera la façon dont les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés relativement à d'autres questions extraordinaires, notamment quant aux régimes de droits des actionnaires, aux courses aux procurations, aux fusions, aux restructurations et aux questions sociales et environnementales.

Conflit d'intérêts – Un conflit d'intérêts pourrait exister si Ridgewood, ses employés ou une entité reliée ont des liens (qui sont ou pourraient être perçus comme importants) avec un émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers ayant un intérêt important (réel ou perçu) dans le résultat du vote par procuration. Ridgewood maintient un code d'éthique qui définit les conflits d'intérêts et qui prévoit que les intérêts des porteurs de parts doivent en tout temps avoir priorité sur les intérêts personnels. Le code d'éthique stipule les conséquences possibles pour les personnes qui ne respecteraient pas cette exigence.

Les politiques et procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce, à l'égard du portefeuille, les droits de vote rattachés à des procurations, peuvent être obtenues gratuitement et sur demande en composant le numéro sans frais 1 888 789-8957 ou en écrivant à l'adresse suivante : contact@ridgewoodcapital.ca.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement et sur demande après le 31 août le dossier des votes par procuration du Fonds, s'il en est, pour l'exercice terminé le 30 juin en composant le numéro sans frais 1 888 789-8957 ou en écrivant à l'adresse suivante : contact@ridgewoodcapital.ca (en anglais seulement).

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gestionnaire ou auxquels le Fonds ou le gestionnaire sera partie avant la clôture, autre que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est fait mention à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Obligations et services du gestionnaire »;
- b) la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture et dont il est fait mention à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le dépositaire »;
- c) la convention de placement pour compte dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., qui ont préparé un rapport des vérificateurs indépendants daté du <*> 2009 à l'égard de l'état de l'actif net du Fonds au <*> 2009. Le cabinet Deloitte & Touche s.r.l. a indiqué qu'il est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le Fonds tentera d'obtenir une dispense lui permettant de ne calculer la valeur liquidative du Fonds qu'une fois par semaine.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Ridgewood Canadian Investment Grade Bond Fund (le « **Fonds** ») daté du ● 2009 relatif au placement initial de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au ● 2009. Notre rapport est daté du ● 2009.

Toronto (Ontario)

Le ● 2009

●
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et au fiduciaire de Ridgewood Canadian Investment Grade Bond Fund

Nous avons vérifié l'état de l'actif net de Ridgewood Canadian Investment Grade Bond Fund (le « **Fonds** ») au ● 2009. La responsabilité de cet état de l'actif net incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état de l'actif net en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état de l'actif net est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état de l'actif net. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de l'actif net.

À notre avis, cet état de l'actif net donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au ● 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le ● 2009

●
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RIDGEWOOD CANADIAN INVESTMENT GRADE BOND FUND

ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au ● 2009

Actif

Trésorerie 12,00 \$

Avoir du porteur de parts

Avoir du porteur de parts (note 1) 12,00 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état de l'actif net.

Approuvé au nom de Ridgewood Canadian Investment Grade Bond Fund
Par : Ridgewood Capital Asset Management Inc.

(Signé) ●
Administrateur

(Signé) ●
Administrateur

RIDGEWOOD CANADIAN INVESTMENT GRADE BOND FUND

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au ● 2009

1. ORGANISATION ET AVOIR DU PORTEUR DE PARTS

Ridgewood Canadian Investment Grade Bond Fund (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe constituée en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du ● 2009.

La participation véritable dans l'actif net et la participation dans le revenu net du Fonds sont regroupées en une catégorie de parts (les « **parts** »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Le Fonds tentera d'atteindre les objectifs de placement suivants : i) procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces mensuelles, d'abord prévues à 5,25 % par année sur le prix d'émission initial de 12,00 \$ la part; et ii) maximiser les rendements globaux pour les porteurs de parts tout en préservant le capital à long terme.

Le ● 2009, le Fonds a été établi et il a émis une part initiale pour une contrepartie en espèces de 12,00 \$ à l'intention de Ridgewood Capital Asset Management Inc. (le « **gérant** »).

2. FRAIS DE GESTION ET DE SERVICE

Le Fonds versera des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») au gérant correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

3. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec Valeurs mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Marchés financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») datée du ● 2009 en vertu de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente au public, un minimum de ● parts et un maximum de ● parts, au prix de 12,00 \$ la part, respectivement. En contrepartie de leurs services liés au placement, les placeurs pour compte recevront une commission de 0,42 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 30 octobre 2009

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard.

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD par son fiduciaire et gestionnaire, Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc.

(signé) PAUL W. MEYER
Chef de la direction par intérim
Administrateur délégué

(signé) JOHN H. SIMPSON
Chef des finances par intérim
Administrateur délégué, secrétaire et chef de la
conformité

Au nom du conseil d'administration
de
GESTION D'ACTIFS RIDGEWOOD CAPITAL INC.

(signé) MARK J. CARPANI
Administrateur

(signé) JEFFREY R. FRKETICH
Administrateur

GESTION D'ACTIFS RIDGEWOOD CAPITAL INC.
en tant que promoteur

(signé) JOHN H. SIMPSON
Administrateur délégué

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 30 octobre 2009

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

PAR: (signé) CAMERON
GOODNOUGH

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

PAR: (signé) MICHAEL D. SHUH

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

PAR : (signé) EDWARD JACKSON

BMO NESBITT BURNS INC.

PAR : (signé) MARK W.
LOBSINGER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PAR : (signé) TIM EVANS

SCOTIA CAPITAUX INC.

PAR : (signé) BRIAN D.
MCCHESEY

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

PAR : (signé) NEIL M. SELFE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

PAR : (signé) BRENT LARKAN

RAYMOND JAMES LTÉE

PAR : J. (signé) GRAHAM
FELL

MARCHÉS FINANCIERS WELLINGTON WEST INC.

PAR : (signé) SCOTT LARIN

BLACKMONT CAPITAL INC.

PAR : (signé) CHARLES A.V.
PENNOCK

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

PAR : (signé) RON SEDRAN

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

PAR : (signé) BETH SHAW

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

PAR : (signé) VILMA
JONES

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

PAR : (signé) DAVID
MACLEOD